

PV Conseil Communautaire n°42
Jeudi 18 novembre 2021 à 19h00
à l'Espace Chanorier de Croissy-sur-Seine

PROCES VERBAL N°42

L'an deux mille vingt et un, le 18 novembre à 19h00, le Conseil de la Communauté, légalement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Espace Chanorier de Croissy-sur-Seine, sous la présidence de **Monsieur Pierre FOND**.

Conseillers Communautaires présents

FOND Pierre	MYARD Jacques	MORANGE Pierre
PERICARD Arnaud (sauf DEL21-103 et 109)	DUMOULIN Eric	DE BOURROUSSE Arnaud (sauf DEL21-103, 109 à 114)
DAVIN Jean-Roger	LEVEL Daniel	LAFON Dominique
LOPES Danilson	VASIC Michèle (sauf DEL21-103, 109 à 114)	ROULLIER Marc (sauf DEL21-103 et 109 à 110)
MILLOT Michel	FERREIRA Paula	FIAULT Guillaume
GRELLIER Michèle	DOUCET Caroline	LOEVENBRUCK Emmanuel
PONTY Pascal	GRZECZKOWICZ Vincent	GNEMMI Laurence
BOURDEAU Thomas	TOMAS José	MARTINEZ Corinne
LABUS Ewa	MICHEL Fleur	LEMETTRE Nicolas
BILLET Aline	HAUDRECHY Christophe	PRIM Céline
AMAGLIO-TERISSE Isabelle	DESFORGES Gwendoline	DOAN Raphael
CORNALBA Daniel	NANOUX Martine	GOETSCHY Jean-Paul
BOIRON Brigitte	GIROT Jean-Claude	BOUVIER Philippe
JARNET Cyril	ARNAUDO Noëlla	MARTIN Karine
PEUGNET Priscille	FOUCHE Huguette	SOLIGNAC Maurice
JOUSSE Eric	VENUS Mark (sauf DEL21-103, 109 à 111)	HABERT-DUPUIS Sylvie
SEVIN Francis	RICHARD Keyne	GUYARD Elisabeth
HAJEM Alice (sauf DEL21-103, 109 à 114)	GODART Raynald	HASMAN Frédéric (sauf DEL21-103, 109 à 114)
LIM Lina (sauf DEL21-103, 109 à 114)	PRIGENT Pierre	DUBLANCHE Alexandra (sauf DEL21-103, 109 à 113)
CORADETTI Bruno	BERNARD Laurence	BRISTOL Nicole
MENHAOUARA Nessrine	FARAVEL Frédéric	
VIARD Pierre-François (sauf DEL21-103 à 114)	SIMONNET Pascal	
LECLERC Grégory	COUTARD Sandrine (DEL21-122)	
	TEMPEZ Mireille	

Conseillers Communautaires excusés

PERROT Jean-Yves pouvoir à Cyril JARNET	BENOUDIZ Samuel pouvoir à Arnaud PERICARD	BEYRIA Pascal pouvoir à Paula FERREIRA
DABROWSKI Carole pouvoir à Michel MILLOT	MINART-GIVERNE Virginie pouvoir à Michèle GRELLIER	DUFOUR Florence pouvoir à Céline PRIM
GEHIN Janick pouvoir à Jean-Paul GOETSCHY	THIEYRE Stéphanie pouvoir à Karine MARTIN	DE CIDRAC Marta pouvoir à Arnaud PERICARD
GOTTI Christine pouvoir à Eric JOUSSE	CAMARA Oumar pouvoir à Isabelle AMAGLIO-TERISSE	GRANIE Francine pouvoir à Raynald GODART
GHARBI Leïla pouvoir à Francis SEVIN	MESPELAERE Isabelle (à partir de DEL21-115) pouvoir à Pierre-François VIARD	HANDSCHUH Serge-Yves pouvoir à Francis SEVIN
GIRAUD Pascal pouvoir à Nicole BRISTOL	CHAMBON Julien pouvoir à Christophe HAUDRECHY	PEMBA MARINE Cédric pouvoir à Mireille TEMPEZ
VASIC Michèle (DEL21-103, 109 à 114) pouvoir à Danilson LOPES	VIARD Pierre-François (DEL21-103 à 114) pouvoir à Pierre FOND	BOUVIER Philippe pouvoir à Jacques MYARD
AUBRUN Emmanuelle (DEL21-104 à 108, 115 à 122) pouvoir à Lina LIM	CUVILLIER Kevin pouvoir à Nessrine MENHAOUARA	GENOUVILLE Florence pouvoir à Daniel CORNALBA
	CARMIER David (DEL21-104 à 108, 115 à 122) pouvoir à Alice HAJEM	

Conseillers Communautaires absents

PERICARD Arnaud (DEL21-103 et 109)	BENOUDIZ Samuel (DEL21-103 et 109)	HASMAN Frédéric (DEL21-103, 109 à 114)	LIM Lina (DEL21-103, 109 à 114)	MESPALEARE Isabelle (DEL21-103 à 114)	AUBRUN Emmanuelle (DEL21-103, 109 à 114)
BENOUDIZ Samuel (DEL21-103 et 109)	HASMAN Frédéric (DEL21-103, 109 à 114)	LIM Lina (DEL21-103, 109 à 114)	MESPALEARE Isabelle (DEL21-103 à 114)	AUBRUN Emmanuelle (DEL21-103, 109 à 114)	CIDRAC Marta (DEL21-103 et 109)
CIDRAC Marta (DEL21-103 et 109)	DEBRISSAC Maïté (DEL21-103 à 109)	HAUDRECHY Christophe (DEL21-103 à 114)	CARONNIER Valérie (DEL21-103 à 114)	VENZINIS Mirek (DEL21-103 à 111)	DUBENICHIHE Alexandre (DEL21-103 à 114)
DEBRISSAC Maïté (DEL21-103 à 109)	HAUDRECHY Christophe (DEL21-103 à 114)	CARONNIER Valérie (DEL21-103 à 114)	VENZINIS Mirek (DEL21-103 à 111)	DUBENICHIHE Alexandre (DEL21-103 à 114)	DE BOURROUSSE Arnaud (DEL21-103, 109 à 114)
HAUDRECHY Christophe (DEL21-103 à 114)	CARONNIER Valérie (DEL21-103 à 114)	VENZINIS Mirek (DEL21-103 à 111)	DUBENICHIHE Alexandre (DEL21-103 à 114)	DE BOURROUSSE Arnaud (DEL21-103, 109 à 114)	COUDANEY Sébastien (DEL21-103, 109 à 114)

Céline PRIM procède à l'appel.

Pierre FOND note que le quorum est atteint.

Pierre FOND, Président, ayant déclaré la séance ouverte, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance.

Christophe HAUDRECHY est désigné pour remplir cette fonction.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Conseil Communautaire prend acte du compte rendu des décisions du président.

DECP 21-34	28/09/2021	Approbation de l'avenant n°1 au marché n°MP2021-28 « Collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'Aigremont, Chambourcy, Saint-Germain-en-Laye (dont l'ancienne commune de Fourqueux) et le Mesnil-le-Roi »
DECP 21-35	28/09/2021	Approbation de l'avenant n°2 au marché n°MP2021-27 « Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux et le Mesnil-le-Roi »
DECP 21-36	28/09/2021	Approbation de l'avenant n°1 au marché n°MP2019-19 « Circuit spéciaux scolaires pour les communes de Maisons-Laffitte et de Mesnil-le-Roi pour le lycée Evariste Galois »
DECP 21-37	28/09/2021	Signature du marché n°MP2021-21 « Exploitation d'une ligne de transport public local en véhicule électrique à Saint-Germain-en-Laye et location de deux véhicules électriques »
DECP 21-38	04/10/2021	Avenant n°1 au marché n°MP2021-09 « Entretien des réseaux d'assainissement et contrôle des raccordements sur la ville de Montesson »
DECP 21-39	03/11/2021	Signature du marché n°MP2021-18 « Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques sur le territoire de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine »
DECP 21-40	03/11/2021	Signature des marché n°MP2021-12-13-14 « Collecte en porte-à-porte et apport volontaire des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine » (3 lots)
DECP 21-41	03/11/2021	Signature du marché n°MP2021-17 « Marché de fourniture et de services relatifs au service de pré-collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine » (3 lots)
DECP 21-42	27/10/2021	Signature du marché n°MP2021-19 « Marché de fournitures de logiciels et matériels informatiques et prestations associées »
DECP 21-43	27/10/2021	Avenant n°1 au marché n°MP2020-06 « Etude de maîtrise d'œuvre pour la création d'une déchetterie intercommunale à l'ouest du territoire de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et de sa voie d'accès sud »

COMPTE RENDU DES ARRETES DU PRESIDENT

Le Conseil communautaire prend acte des arrêtés du Président.

ARRP 21-15	26/10/2021	Délégation de signature à Eric Boucher, directeur des services techniques, pour déposer plainte au nom de la CASGBS. Occupation sans titre des pavillons sis 255 et au 255 bis route de Saint Germain à Carrières-sur-Seine
ARRP 21-16	09/11/2021	Délégation de signature à Emmanuelle MOLINA, directrice générale adjointe, pour déposer plainte au nom de la CASGBS. Occupation sans titre du pavillon sis 212 avenue Gabriel Péri à Montesson
ARRP 21-17	10/11/2021	Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants de la régie mixte prolongée pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Germain-en-Laye.
ARRP 21-18	10/11/2021	Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants de la régie mixte prolongée pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Montesson.
ARRP 21-19	10/11/2021	Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants de la régie mixte prolongée pour la gestion des terrains familiaux de Chatou.
ARRP 21-20	10/11/2021	Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants de la régie mixte prolongée pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bezons.
ARRP 21-21	10/11/2021	Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie mixte pour le pôle mécatronique de Bezons.
ARRP 21-22	10/11/2021	Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'hôtel d'entreprises de Sartrouville.

COMPTE RENDU DES MARCHES PUBLICS

Le Conseil Communautaire prend acte du compte-rendu des marchés publics.

SERVICES				
Objet	Nom du titulaire	Date	Code postal	Montant € HT
De 0 à 39 999 € HT				
Contrat de prestations de maintenance et de support des logiciels ARGIS	ESRI FRANCE	05/11/2021	92 160	35 250
Contrat de maintenance GRH et GF SEDIT	BERGER-LEVRAULT	05/11/2021	92 100	7 165,69
Exploitation à titre expérimentale d'une ligne de transport scolaire sur certaines communes de la CASGBS	AUTOCARS DELION	01/09/2021	92 000	23 517

Supérieur à 214 000 € HT				
Exploitation d'une ligne de transport public local en véhicule électrique à Saint-Germain-en-Laye et location de deux véhicules électriques	SAVAC BUS SERVICES	04/10/2021	78 460	184 563 € HT ET une partie à bons de commande Sans minimum Et Sans maximum
Collecte en porte-à-porte et apport volontaire des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine	SEPUR	03/11/2021	78 850	Montant estimatif : Lot 1 : 28 968 499,69€ Lot 2 : 31 191 920,37€ Lot 3 : 34 297 323,94€
Pre-collecte des déchets de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine	SULO	03/11/2021	92 230	Montant estimatif : Lot 1 : 3 653 905,40 € Lot 2 : 37 678,70 € Lot 3 : 128 425,20 €
Fournitures de logiciels et matériels informatiques et prestations associées	BEETCHLE DIRECT SAS	03/11/2021	67 120	Montant estimatif 127 631 euros

1. DELIBERATION N°DEL 21-103 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-103

Pierre FOND, Président de la Communauté d'agglomération, indique que par courrier en date du 30 septembre 2021, François-Charles CUISIGNEZ a fait part de sa démission du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine et du Conseil communautaire de la CASGBS.

À la suite de cette démission, et conformément à l'article L. 273-10 du Code général des collectivités territoriales, il est remplacé par « le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ».

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire, de prendre acte de l'installation de Guillaume FIAULT en tant que Conseiller communautaire.

Pierre FOND indique qu'il a reçu la démission de François-Charles CUISIGNIEZ du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine et du Conseil communautaire. Il est donc installé, ce jour, Guillaume FIAULT présent. Il succède à François-Charles CUISIGNIEZ au sein du groupe communautaire ACES.

DELIBERATION N°DEL 21-103

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 273-10,

Vu le courrier du 30 septembre 2021 par lequel François-Xavier CUISIGNIEZ informe M. le Président de sa démission du Conseil municipal de Carrières-sur-Seine et du Conseil communautaire de la CASGBS,

Considérant qu'il convient de le remplacer par « le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu », à savoir Guillaume FIAULT,

Oui l'exposé de Pierre FOND, Président de la Communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Guillaume FIAULT en tant que Conseiller communautaire.

Pierre FOND, en raison du retard d'Arnaud PERICARD, résultant de la circulation, propose de commencer par les délibérations se rapportant aux finances.

2. DELIBERATION N°DEL 21-109 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2020-2021

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-109

Eric DUMOULIN, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité, rappelle que conformément aux lois NOTRe (2015) et Ferrand-Fesneau (2018), les compétences en matière d'eau potable, de gestion des eaux pluviales urbaines et de l'assainissement sont devenues des compétences obligatoires des communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Afin d'assurer la continuité du service public, notamment au vu des dispositions nouvelles introduites par la loi „Engagement et Proximité“ du 29 décembre 2019, des conventions de gestion transitoires valables pour une durée d'un an renouvelable, ont été appliquées sur la période 2020-2021.

Ces conventions prévoient que les communes exercent opérationnellement les compétences au nom et pour le compte de la CASGBS. Pour ce faire des mécanismes de budgets miroirs ont été mis en place afin de permettre la refacturation des dépenses et recettes réalisées par les communes vers la CASGBS. Cette organisation spécifique permet ainsi à ces dernières de rester les intermédiaires uniques des usagers mais également des fournisseurs et prestataires des services d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines.

Il convient cependant de souligner que l'exercice des compétences déléguées aux Communes demeure uniquement opérationnel. En effet, la CASGBS reste responsable sur le plan juridique. De même, le transfert de compétences demeure également effectif sur le plan comptable avec un transfert de l'actif et du passif des communes vers la CASGBS au titre des compétences évoquées.

Dans ces conditions, ce transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020. Les termes de l'article 1609 nonies du C du Code général des impôts prévoient que cette évaluation des charges doit usuellement être opérée dans un délai de neuf mois suivant le transfert.

Du fait des conséquences de la crise sanitaire et des confinements successifs, ce délai à été rallongé d'un an – soit jusqu'au 30 Septembre 2021 – dans le cadre de l'article 52 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie pour mener ce travail d'évaluation et à rendu son rapport le 30 septembre 2021. Ce dernier a abouti aux conclusions et propositions suivantes :

- **Proposition n°1 :**
 - o *Evaluation des charges nulles (0€) au titre des compétences eau et assainissement.* Cette évaluation trouve son explication dans le fait que ces compétences sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) équilibrés par des redevances affectées. En outre, ces transferts ont également donné lieu - lorsque nécessaire - à des transferts de résultats budgétaires ayant permis d'équilibrer les budgets communautaires 2020 et donc le coût de ces politiques.

- *Evaluation des charges de 1 397 154€ au titre de la compétence eaux pluviales urbaines (EPU) : cette évaluation est basée sur les demandes budgétaires 2021 pour les communes ayant identifié des charges ainsi que sur une extrapolation pour les communes n'ayant pas identifié de charges. Cette extrapolation permet de garantir une méthodologie partagée par toutes les communes ainsi que des marges de manœuvre à l'intercommunalité pour assurer le fonctionnement courant au titre des eaux pluviales urbaines.*

	Charges transférées au 01/01/2020			
	Eau	Assainissement	Eaux pluviales urbaines	Total
AIGREMONT	0	0	7 567	7 567
BEZONS	0	0	88 699	88 699
CARRIERES SUR SEINE	0	0	39 000	39 000
CHAMBOURCY	0	0	37 226	37 226
CHATOU	0	0	101 739	101 739
CROISSY SUR SEINE	0	0	32 081	32 081
L'ETANG LA VILLE	0	0	43 257	43 257
HOUILLES	0	0	81 975	81 975
LOUVECIENNES	0	0	47 611	47 611
MAISONS LAFFITTE	0	0	80 000	80 000
MAREIL MARLY	0	0	26 357	26 357
MARLY LE ROI	0	0	107 183	107 183
LE MESNIL LE ROI	0	0	16 043	16 043
MONTESSEON	0	0	92 231	92 231
LE PECQ	0	0	74 316	74 316
LE PORT MARLY	0	0	41 338	41 338
SAINT GERMAIN EN LAYE	0	0	294 340	294 340
SARTROUVILLE	0	0	132 500	132 500
LE VESINET	0	0	53 691	53 691
TOTAL	0	0	1 397 154	1 397 154

- **Proposition n°2 :** il est proposé de réviser cette évaluation suite au vote du schéma directeur d'eaux pluviales urbaines qui permettra d'identifier un programme pluriannuel d'investissement.
- **Proposition n°3 :** il est proposé de privilégier le levier fiscal à la minoration des attributions de compensation comme source de financement des compétences transférées au 1^{er} janvier 2020 afin de limiter les conséquences budgétaires pour les communes et assurer une pérennité dans les modes de financement desdites compétences à l'avenir.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le rapport remis par la CLECT le 30 septembre 2021 concernant l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020 en matière d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines.

Eric DUMOULIN rappelle que la CLECT a mis en exergue un certain nombre de conclusions au cours de ses travaux disponibles dans son rapport du 30 septembre 2021 :

- Une évaluation nulle des charges transférées, au titre des compétences « eau et assainissement », considérant que lesdites compétences sont équilibrées par les redevances affectées et par les transferts de résultats budgétaires 2019,
- Une évaluation des charges, à hauteur d'environ 1 400 000 €, au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », une évaluation réalisée sur la base des demandes budgétaires 2021.

Les perspectives de la CLECT consistent à réfléchir à une réévaluation pour donner suite au vote du schéma directeur d'eaux pluviales urbaines qui interviendra dans les années qui viennent et qui permettra de quantifier un plan pluriannuel d'investissement. L'objectif est ainsi de privilégier un levier fiscal à la minoration des attributions de compensation comme source de financement des compétences transférées au 1^{er} janvier 2020 et ce afin de limiter les conséquences budgétaires sur les communes.

Maurice SOLIGNAC précise que la CLECT s'est prononcée favorable à l'unanimité sur ce rapport.

José TOMAS indique que son groupe s'abstiendra sur ce rapport.

Isabelle AMAGLIO-TERISSE a quelques questions sur l'identité des communes mentionnées comme ayant un emprunt structuré.

Pierre FOND précise qu'il s'agit de la ville de Louveciennes puis, en l'absence d'autre intervention, propose de soumettre cette délibération au vote.

	DELIBERATION N°DEL 21-109	
--	----------------------------------	--

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5122-5 et L. 5216-5,

Vu le Code général des impôts et notamment l'Article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération n°20-140 du Conseil communautaire du 10 décembre 2020 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires pour 2020 conformément à la loi de finances rectificative n°3 pour 2020,

Vu la délibération n°21-09 du Conseil communautaire du 11 février 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires pour 2021,

Vu les conventions de gestion transitoires des compétences eau potable, eaux pluviales et assainissement pour la période 2020-2021,

Considérant que ces conventions prévoient que les Communes exercent opérationnellement les compétences au nom et pour le compte de la CASGBS et que pour ce faire des mécanismes de budgets miroirs ont été mis en place afin de permettre la refacturation des dépenses et recettes réalisées par les communes vers la CASGBS,

Considérant que le transfert de compétences demeure effectif sur le plan comptable avec un transfert de l'actif et du passif des communes vers la CASGBS au titre des compétences évoquées,

Considérant que ce transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que cette évaluation des charges doit usuellement être opérée dans un délai de neuf mois suivant le transfert mais qu'en raison du contexte sanitaire actuel, ce délai a été rallongé d'un an, soit jusqu'au 30 Septembre 2021,

Vu le rapport du 30 septembre 2021 de la Commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 9 novembre 2021,
Où l'exposé d'Eric DUMOULIN, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** du rapport remis par la CLECT le 30 septembre 2021 concernant l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020 en matière d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines.

A l'unanimité
6 abstentions (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL)

3. DELIBERATION N°DEL 21-110 : ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2020-2021 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2022

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-110

Eric DUMOULIN, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité, expose que suite au rapport remis par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 30 septembre 2021 concernant l'évaluation des charges transférées au titre des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines, il convient de fixer les attributions de compensation définitives pour 2020 et 2021 ainsi que les attributions de compensation provisoires pour 2022.

Conformément aux propositions du rapport de la CLECT, il est proposé de ne pas minorer les attributions des compensations au titre de l'évaluation en matière d'eaux pluviales urbaines afin de limiter les conséquences budgétaires pour les Communes et d'assurer une pérennité dans les modes de financement desdites compétences à l'avenir.

Dans ces conditions, il est proposé de retenir comme attributions de compensation 2020 et 2021, les montants provisoires délibérés lors des Conseils communautaires du 10 décembre 2020 et du 11 février 2021. Pour rappel, ces attributions de compensation, révisées librement, intègrent une diminution respective de -1,75 % et -0,75 % par rapport au niveau 2019, soit une baisse globale de -2,5% sur deux exercices. Cette diminution permet de sécuriser les équilibres financiers et budgétaires de la CASGBS dans le cadre de la crise sanitaire et des incertitudes liées à la réforme de la taxe d'habitation.

Cependant, afin de permettre aux communes de bâtir leurs budgets sur des bases connues, il est proposé de maintenir le montant des attributions de compensation 2021 pour l'année 2022.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- ✓ **DE REVISER LIBREMENT** les attributions de compensation,
- ✓ **DE FIXER** les montants d'attributions de compensation définitives 2020 - 2021 et provisoires 2022 suivants :

Commune	AC définitives		AC provisoires
	2020	2021	2022
AIGREMONT	288 533	286 330	286 330
BEZONS	17 329 209	17 196 925	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 190 167	4 158 181	4 158 181
CHAMBOURCY	5 705 595	5 662 041	5 662 041
CHATOU	5 813 053	5 768 679	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 617 218	3 589 606	3 589 606
L'ETANG LA VILLE	1 128 283	1 119 670	1 119 670
HOUILLES	4 468 362	4 434 252	4 434 252
LOUVECIENNES	5 126 371	5 087 238	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 933 208	6 880 283	6 880 283
MAREIL MARLY	886 973	880 202	880 202
MARLY LE ROI	7 199 290	7 144 334	7 144 334
LE MESNIL LE ROI	1 273 031	1 263 313	1 263 313
MONTESSEON	5 038 025	4 999 567	4 999 567
LE PECQ	5 579 616	5 537 024	5 537 024
LE PORT MARLY	2 069 785	2 053 985	2 053 985
SAINTE GERMAIN EN LAYE	16 930 086	16 800 849	16 800 849
SARTROUVILLE	9 360 342	9 288 889	9 288 889
LE VESINET	2 264 637	2 247 350	2 247 350
TOTAL	105 201 784	104 398 718	104 398 718

Eric DUMOULIN propose au Conseil communautaire de ne pas minorer les attributions de compensation au titre de l'évaluation en matière d'eaux pluviales et urbaines afin de limiter les conséquences budgétaires pour les communes et d'assurer une pérennité dans les modes de financement des dites compétences à l'avenir.

Dans ces conditions il est proposé de retenir comme attributions de compensation 2020-2021, les montants provisoires délibérés aux Conseils communautaires du 10 décembre 2020 et du 11 février 2021. Pour rappel ces attributions de compensation révisées librement intègrent une diminution de l'ordre de 2,5 % sur les deux exercices.

Il précise que, dans le cadre du pacte financier et fiscal qui se construit actuellement, l'idée est de stabiliser les attributions de compensation au cours des cinq prochaines années de façon à donner une vraie visibilité aux communes dans la construction de leur futur budget. D'après les premiers éléments dont il est disposé, la trajectoire devrait être soutenable avec ce niveau d'attribution de compensation jusqu'à la fin des mandats sauf choc exogène majeur.

José TOMAS précise que son groupe aura, pour ce sujet, le même type de vote que précédemment. Il regrette l'absence de précision sur les répartitions, mêmes si les libellés et les montants sont indiqués. Le groupe ne se positionne pas contre les compensations mais aurait aimé disposer d'une règle de calcul transparente. Ceci n'étant pas le cas, ils ne peuvent voter pour cette délibération.

Eric DUMOULIN précise que cela a fait l'objet d'un rebasage en 2018 et a été présenté à l'ensemble du Conseil communautaire (également travaillé par la CLECT). Il pense que ce rebasage a permis de rééquilibrer un certain nombre de points qui étaient soulevés, notamment par les communes de l'ancienne CABS. L'équilibre atteint entre les communes satisfait globalement l'ensemble des maires et des élus. Il suffit de se référer aux documents de l'époque, les modes de calcul pourront ainsi être transmis, sans aucun problème.

Pierre FOND remercie Eric DUMOULIN et, en l'absence d'autre intervention, propose de soumettre cette délibération au vote.

	DELIBERATION N°DEL 21-110	
--	----------------------------------	--

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5122-5 et L. 5216-5,

Vu le Code général des impôts et notamment l'Article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération n°20-140 de fixation des attributions de compensation provisoires pour 2020 conformément à la loi de finances rectificative n°3 pour 2020,

Vu la délibération n°21-09 du Conseil communautaire du 11 février 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires pour 2021,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30 septembre 2021 concernant l'évaluation des charges transférées au titre des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines,

Considérant qu'il est proposé de retenir comme attributions de compensation 2020 et 2021, les montants provisoires délibérés lors des Conseils communautaires du 10 décembre 2020 et du 11 février 2021 (ces attributions de compensation, révisées librement, intègrent une diminution respective de -1,75 % et -0,75 % par rapport au niveau 2019, soit une baisse globale de -2,5% sur deux exercices),

Considérant qu'afin de permettre aux communes de bâtir leurs budgets 2022 sur des bases connues, il est proposé de maintenir le montant des attributions de compensation 2021 pour 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT du 30 septembre 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources du 9 novembre 2021,

Oùï l'exposé d'Eric DUMOULIN, Vice-Président en charge des finances et de la fiscalité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **DE REVISER LIBREMENT** les attributions de compensation
- ✓ **DE FIXER** les attributions de compensation définitives 2020 et 2021 suivantes :

Commune	AC DÉFINITIVES	
	2020	2021
AIGREMONT	288 533	286 330
BEZONS	17 329 209	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 190 167	4 158 181
CHAMBOURCY	5 705 595	5 662 041
CHATOU	5 813 053	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 617 218	3 589 606
L'ETANG LA VILLE	1 128 283	1 119 670
HOUILLES	4 468 362	4 434 252
LOUVECIENNES	5 126 371	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 933 208	6 880 283
MAREIL MARLY	886 973	880 202
MARLY LE ROI	7 199 290	7 144 334
LE MESNIL LE ROI	1 273 031	1 263 313
MONTESSON	5 038 025	4 999 567
LE PECQ	5 579 616	5 537 024
LE PORT MARLY	2 069 785	2 053 985
SAINTE GERMAIN EN LAYE	16 930 086	16 800 849
SARTROUVILLE	9 360 342	9 288 889
LE VESINET	2 264 637	2 247 350
TOTAL	105 201 784	104 398 718

✓ DE FIXER les attributions de compensation provisoires 2022 suivantes :

Commune	AC provisoires
	2022
AIGREMONT	286 330
BEZONS	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 158 181
CHAMBOURCY	5 662 041
CHATOU	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 589 606
L'ETANG LA VILLE	1 119 670
HOUILLES	4 434 252
LOUVECIENNES	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 880 283
MAREIL MARLY	880 202
MARLY LE ROI	7 144 334
LE MESNIL LE ROI	1 263 313
MONTESSON	4 999 567
LE PECQ	5 537 024
LE PORT MARLY	2 053 985
SAINTE GERMAIN EN LAYE	16 800 849
SARTROUVILLE	9 288 889
LE VESINET	2 247 350
TOTAL	104 398 718

A la majorité des votants, 6 contre (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL),

4. DELIBERATION N°DEL 21-111 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE HOTEL D'ENTREPRISES

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-111

Eric DUMOULIN, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité, expose qu'une obligation d'autofinancement pèse sur le budget de l'Hôtel d'Entreprises et que le budget principal ne peut prendre en charge dans son budget propre les dépenses de fonctionnement de ce service.

L'exercice 2021 a été marqué par les conséquences d'un incendie survenu au début du mois de novembre 2020. Ainsi, le bâtiment est resté fermé au public sur la totalité de l'exercice 2021 rendant impossible l'accueil des pépins. Le budget primitif 2021 qui intégrait cette donnée et la réhabilitation du bâtiment en vue d'une réouverture au public se traduisait ainsi par l'inscription d'une subvention exceptionnelle de 133 316,69 €.

Les travaux de réhabilitation du bâtiment n'ayant pu commencer en 2021, il est proposé de réviser à la baisse cette subvention afin de couvrir les frais de sécurisation du bâtiment et les coûts d'animation des pépins hébergés au sein du Pôle Mécatronique à Bezons le temps de la remise en état de l'Hôtel d'Entreprises.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe de l'Hôtel d'Entreprises d'un montant 60 000 €, soit un montant inférieur de -73 316,69€ par rapport au niveau prévu au budget primitif 2021 (133 316,69€).
- ✓ **DE PREVOIR** un ajustement en conséquence des crédits budgétaires concernés dans le cadre d'une décision modificative
- ✓ **DE VERSER** cette subvention prévue au Budget primitif en :
 - Budget principal- dépense de fonctionnement – nature 6748
 - Budget annexe Hôtel d'Entreprises – recette de fonctionnement – nature 774.

Eric DUMOULIN précise qu'il s'agit d'une réduction de subventions. Il avait été voté 133 000 € pour couvrir les conséquences induites par l'incendie d'une partie de l'Hôtel d'entreprises. Les travaux de réhabilitation n'ayant pas pu commencer en 2021, cette subvention est révisée à la baisse afin de couvrir les frais de sécurisation du bâtiment et les frais d'animation des pépins qui sont hébergés, au sein du pôle mécatronique à Bezons, le temps de la remise en état de l'Hôtel d'Entreprises.

La subvention est ainsi baissée d'environ 73 000 € en attendant un vrai programme de réhabilitation.

Pierre FOND remercie Eric DUMOULIN et, en l'absence d'intervention, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-111

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-2,

Vu le Budget primitif 2021,

Considérant que l'exercice 2021 a été marqué par les conséquences d'un incendie survenu au début du mois de novembre 2020 et que le bâtiment est resté fermé au public sur la totalité de l'exercice 2021 rendant impossible l'accueil des pépins,

Considérant que le budget primitif 2021 qui intégrait cette donnée et la réhabilitation du bâtiment en vue d'une réouverture au public se traduisait ainsi par l'inscription d'une subvention exceptionnelle de 133 316,69 €,

Considérant que les travaux de réhabilitation du bâtiment n'ont pu commencer en 2021,

Considérant les frais de sécurisation du bâtiment et les coûts d'animation des pépinières hébergés au sein du Pôle Mécatronique à Bezons le temps de la remise en état de l'Hôtel d'Entreprises.

Considérant que les dépenses inscrites au budget primitif 2021 de l'Hôtel d'Entreprises ne sauraient être financées sans augmentation excessive des tarifs appliqués aux usagers,

Considérant que l'équilibre de la section de fonctionnement du budget de l'Hôtel d'Entreprises ne peut être obtenu sans subvention du budget principal,

Où l'exposé d'Eric DUMOULIN, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe de l'Hôtel d'Entreprises d'un montant 60 000€, soit un montant inférieur de -73 316,69€ par rapport au niveau prévu au budget primitif 2021 (133 316,69€).
- ✓ **DE PREVOIR** un ajustement en conséquence des crédits budgétaires concernés dans le cadre d'une décision modificative.
- ✓ **DE VERSER** cette subvention prévue au Budget primitif en :
 - Budget principal- dépense de fonctionnement – nature 6748
 - Budget annexe Hôtel d'Entreprises – recette de fonctionnement – nature 774.

A l'unanimité

5. DELIBERATION N°DEL 21-112 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR AUTRE RISQUE : DEPRECIATION DE CREANCES DE PLUS DE 2 ANS - BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE HOTEL D'ENTREPRISES ET POLE MECATRONIQUE

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-112

Eric DUMOULIN, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité, expose qu'il convient de comptabiliser une fois par an les provisions pour dépréciation de créances de plus de deux ans

En effet, ces dépréciations sont fondées sur le constat de retard de paiement, de dégradation de la situation financière du débiteur ou une transaction en cours de négociation amenuisent au fil du temps les probabilités de recouvrement desdites créances. Dans ces conditions, les provisions en question doivent représenter au minimum 15% des créances à risques.

Les analyses et relances menées par le Comptable public font ressortir les éléments suivants :

- Concernant le budget principal : près de 90 créances pour un montant total de 79 973,70€ ont plus de deux ans et représentent un risque en matière de recouvrement pour la CASGBS. Ces créances concernent des titres de DBIC, des indemnités d'occupation de propriétés de la CASGBS ou encore des impayés relatifs aux aires d'accueil des gens du voyage.

- Concernant le budget annexe Hôtel d'Entreprises : près de 42 créances pour un montant total de 5 708,88€ ont plus de deux ans et représentent un risque en matière de recouvrement pour la CASGBS. Ces créances concernent des loyers impayés et autres dépôts de garantie de pépinières occupant les locaux de l'Hôtel d'Entreprises.
- Concernant le budget annexe Pôle Mécatronique : près de 31 créances pour un montant total de 20 866,86€ ont plus de deux ans et représentent un risque en matière de recouvrement pour la CASGBS. Ces créances concernent des loyers impayés et autres dépôts de garantie de pépinières occupant les locaux du Pôle Mécatronique.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ **DE CONSTITUER** au sein du budget principal une provision pour autres risques d'un montant de 11 996,06€ au titre de la dépréciation de créances de plus de deux ans représentant 79 973,70€ en 2021.
- ✓ **DE CONSTITUER** au sein du budget annexe Hôtel d'Entreprises une provision pour autres risques d'un montant de 856,33€ au titre de la dépréciation de créances de plus de deux ans représentant 5 708,88€ en 2021.
- ✓ **DE CONSTITUER** au sein du budget annexe Pôle Mécatronique une provision pour autres risques d'un montant de 3 130,03€ au titre de la dépréciation de créances de plus de deux ans représentant 29 886,86€ en 2021.

Eric DUMOULIN indique qu'il s'agit de constats de retards de paiement ou de dégradation de la situation financière des débiteurs, tels que la probabilité de recouvrement des créances est quasi nulle. Ces sommes restent extrêmement anecdotiques même si elles existent. Concernant le budget principal, une provision de 12 000 € est actée au titre de la dépréciation de créances de plus de deux ans, soit un total de 79 000 € pour 2021. Dans le budget annexe, « Hôtel d'entreprises », une provision relativement modeste de 856 € est notée. Pour le budget annexe « Pôle mécatronique » le montant provisionné est de 3 130 € au titre des dépréciations de créances.

Pierre FOND remercie Eric DUMOULIN et, en l'absence d'intervention, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-112

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant la liste des créances à risques transmise par le Comptable public :

- Budget principal : près de 90 créances pour un montant total de 79 973,70€ ont plus de deux ans et représentent un risque en matière de recouvrement pour la CASGBS. Ces créances concernent des titres de DBIC, des indemnités d'occupation de propriétés de la CASGBS ou encore des impayés relatifs des aires d'accueil des gens du voyage.
- Budget annexe Hôtel d'Entreprises : près de 42 créances pour un montant total de 5 708,88€ ont plus de deux ans et représentent un risque en matière de recouvrement pour la CASGBS. Ces créances concernent des loyers impayés et autres dépôts de garantie de pépinières occupant les locaux de l'Hôtel d'Entreprises.
- Budget annexe Pôle Mécatronique : près de 31 créances pour un montant total de 20 866,86€ ont plus de deux ans et représentent un risque en matière de recouvrement pour la CASGBS. Ces créances

concernent des loyers impayés et autres dépôts de garantie de pépins occupant les locaux du Pôle Mécatronique.

Considérant qu'il convient de comptabiliser une fois par an les provisions pour dépréciation de créances de plus de deux ans

Considérant que ces dépréciations sont fondées sur le constat de retard de paiement, de dégradation de la situation financière du débiteur ou une transaction en cours de négociation amenuisent au fil du temps les probabilités de recouvrement desdites créances,

Considérant les provisions en question doivent dès lors représenter au minimum 15% des créances à risques,

Où l'exposé d'Eric DUMOULIN, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **DE CONSTITUER** au sein du budget principal une provision pour autres risques d'un montant de 11 996,06 € au titre de la dépréciation de créances de plus de deux ans représentant 79 973,70 € en 2021.
- ✓ **DE CONSTITUER** au sein du budget annexe Hôtel d'Entreprises une provision pour autres risques d'un montant de 856,33 € au titre de la dépréciation de créances de plus de deux ans représentant 5 708,88€ en 2021.
- ✓ **DE CONSTITUER** au sein du budget annexe Pôle Mécatronique une provision pour autres risques d'un montant de 3 130,03€ au titre de la dépréciation de créances de plus de deux ans représentant 29 886,86 € en 2021.

A l'unanimité

6. DELIBERATION N°DEL 21-113 : APPROBATION DES MODALITÉS DE RÉPARTITION ET REPRISE DE L'ACTIF PASSIF SUITE A LA DISSOLUTION ET LIQUIDATION EFFECTIVE DE L'EX-COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARGENTEUIL BEZONS (CAAB)

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-113

Eric DUMOULIN, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité, expose que la Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) a été dissoute au 31 décembre 2015 et a permis l'intégration de la Ville de Bezons au sein de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Cette dissolution fait suite à l'arrêté préfectoral n°A 15-611 du 18 décembre 2015 qui portait également organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces opérations se sont notamment traduites par le transfert de l'exploitation du pôle mécatronique et par la reprise de l'ensemble de l'actif et du passif (emprunt notamment) lié à ce bâtiment. Cependant, la reprise de cet équipement ne représentait qu'une partie des opérations totales de reprise d'actif et passif à effectuer dans le cadre de la dissolution et liquidation de l'ex-CAAB.

A ce titre, l'arrêté préfectoral n°A 18-330 du 12 octobre 2018 a porté liquidation et dissolution définitive de la CAAB et de ses annexes. Cet arrêté avait identifié les modalités de répartition du résultat comptable définitif à hauteur de 79 % pour Argenteuil et 21 % pour Bezons.

Considérant que les travaux menés ensuite par le liquidateur de la CAAB, les services de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise, le service de gestion comptable d'Argenteuil et les collectivités et établissements publics bénéficiaires ont permis d'identifier les éléments d'actif et de passif à répartir entre les cinq structures succédant à la CAAB que sont la ville d'Argenteuil, la Ville de Bezons, la CASGBS, l'EPT Boucle Nord de Seine et le syndicat AZUR.

Cette répartition se traduit pour la CASGBS par:

- Des opérations d'ordre non budgétaires relatives à la reprise de l'actif et du passif au titre notamment du budget assainissement, du budget pôle mécatronique et du budget principal de l'ex-CAAB (qui avait notamment enregistré indument des opérations liées au pôle mécatronique)
- Des opérations d'ordre budgétaire liées à la reprise des résultats transférés en provenance de l'ex CAAB permettant notamment d'équilibrer l'actif / passif. Le résultat cumulé est ainsi nul (0€) mais nécessite cependant des écritures au titre du résultat de fonctionnement (16 439,13€) et d'investissement (-16 439,13€) repris.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER** les modalités de répartition de l'actif et du passif suite à la liquidation de la Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) et l'intégration de ces éléments dans les comptes de la commune, conformément aux annexes 1, 2 et 3 jointes à la délibération.
- ✓ **D'APPROUVER** la reprise des résultats de la Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons dans les comptes de la CASGBS à concurrence des montants suivants :
Résultat de fonctionnement de la CAAB à reprendre : 16 439,13 €
Résultat d'investissement de la CAAB à reprendre : - 16 439,13€
- ✓ **D'APPROUVER** la reprise des éléments d'actif et de passif qui ont pu faire l'objet d'une identification à leur valeur nette comptable, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°A 18-330 du 12 octobre 2018 et suivant l'annexe 2 ci-jointe. Le plan d'amortissement de ces biens qui sera appliqué à compter de l'exercice 2022 respectera la durée d'amortissement définie pour les biens équivalents détenus par la CASGBS, conformément à ce que prévoit la délibération n°21-92 délibérée lors du Vconseil communautaire du 23 septembre 2021.
- ✓ **D'APPROUVER** la reprise des éléments d'actif et de passif qui n'ont pas pu faire l'objet d'une individualisation à leur valeur nette comptable par l'inscription d'une ligne globalisée pour chaque imputation comptable concernée. Les biens, s'ils doivent être amortis, suivront un plan d'amortissement dans les mêmes conditions que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président de la Communauté d'agglomération à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces modalités.

Eric DUMOULIN rappelle que la dissolution de la Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons au 31 décembre 2015 a entraîné l'intégration de la ville de Bezons à la CASGBS.

Ces opérations sont purement comptables : des opérations d'ordre non budgétaire relatives à la reprise d'éléments de l'actif et du passif au titre notamment du budget assainissement, du pôle mécatronique et du budget principal de l'ex-CAAB et des opérations budgétaires pour un montant, en plus et en moins, de 16 439,13 €. Il s'agit donc d'ajustements techniques et comptables anecdotiques.

José TOMAS indique que le poste concerné n'est pas expliqué. L'opération est vieillissante puisque la CASGBS, sous sa première appellation, s'est créée en 2016. Il s'étonne que la liquidation des anciennes Communautés de communes n'intervienne que maintenant. Ils aimeraient comprendre le poste liquidé et pris en charge dans les comptes de la CASGBS actuelle, même si le montant est anecdotique. Son groupe n'en fera pas du tout un *casus belli* même si leur vote sera différent de celui de la majorité. Aussi, pour la compréhension s'agit-il d'un poste fournisseur, d'un poste client ou de la trésorerie ; quelle est la nature même du montant ?

Eric DUMOULIN indique qu'il s'agit des écritures au titre du résultat de fonctionnement. L'entité de liquidation d'Argenteuil transmet les éléments. La CASGBS est ainsi dépendante de ce qui est envoyé, en termes de temporalité. Il s'agit d'un paquet global de différentes petites lignes qui sont ainsi soldées. Il est dans l'incapacité totale d'être plus précis compte tenu de la granularité beaucoup trop fine.

Pierre FOND remercie Eric DUMOULIN puis, en l'absence d'autre intervention, propose de soumettre cette délibération au vote.

	DELIBERATION N°DEL 21-113	
--	----------------------------------	--

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-26 et L. 5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 05-125 du 22 décembre 2005 autorisant la création de la Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB),

Vu l'arrêté n°2015063-002 du préfet de la région Île-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et prévoyant l'adhésion de la commune de Bezons au nouveau regroupement issu de la fusion de la Communauté de communes Saint-Germain-Seine-et-Forêts (CASGSF), de la Communauté de communes de la Boucle de la Seine (CABS) et de la Communauté de communes Maisons-Mesnil (CCMM),

Vu l'arrêté n°2015358-0006 des préfets des Yvelines et du Val d'Oise portant fusion de la CABS, CASGSF, CCMM et extension à la Ville de Bezons,

Vu l'arrêté préfectoral n° A 15-611 du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2016 et ses annexes,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 18-330 du 12 octobre 2018 portant liquidation et dissolution définitive de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons et ses annexes,

Vu le jugement n°1601414,1601415 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 avril 2019 décidant d'annuler l'arrêté de fusion des préfets des Yvelines et du Val d'Oise,

Vu l'arrêté n°78-2019-078 du 19 Avril 2019 portant fusion de la CASGSF, de la CABS et de la CCMM étendue à la commune de Bezons,

Vu la délibération n°21-92 du Conseil communautaire du 23 septembre 2021 prévoyant les modalités d'amortissement des biens appartenant à la CASGBS,

Considérant, que l'arrêté préfectoral n°A 18-330 du 12 octobre 2018 avait identifié les modalités de répartition du résultat comptable définitif à hauteur de 79 % pour Argenteuil et 21 % pour Bezons,

Considérant, que les travaux menés par le liquidateur de la CAAB, les services de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise, le service de gestion comptable d'Argenteuil et les collectivités et établissements publics bénéficiaires, ont permis d'identifier les éléments d'actif et de passif à répartir et ont été formalisés par trois annexes présentées ce jour au Conseil communautaire,

Considérant que la ventilation des comptes, arrêtée au terme des réunions qui se sont tenues est conforme à la lettre de l'arrêté préfectoral n°A18-330 du 12 octobre 2018,

Où l'exposé d'Eric DUMOULIN, Vice-Président en charge des finances et de la fiscalité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** les modalités de répartition de l'actif et du passif suite à la liquidation de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons et l'intégration de ces éléments dans les comptes de la commune, conformément aux annexes 1, 2 et 3 jointes à la présente délibération.
- ✓ **D'APPROUVER** la reprise des résultats de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons dans les comptes de la CASGBS à concurrence des montants suivants :

Résultat de fonctionnement de la CAAB à reprendre : 16 439,13 €

Résultat d'investissement de la CAAB à reprendre : - 16 439,13€

- ✓ **D'APPROUVER** la reprise des éléments d'actif et de passif qui ont pu faire l'objet d'une identification à leur valeur nette comptable, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°A 18-330 du 12 octobre 2018 et suivant l'annexe 2. Le plan d'amortissement de ces biens qui sera appliqué à compter de l'exercice 2022 respectera la durée d'amortissement définie pour les biens équivalents détenus par la communauté d'agglomération, conformément à ce que prévoit la délibération n°21-92 délibérée lors du Conseil communautaire du 23 septembre 2021
- ✓ **D'APPROUVER** la reprise des éléments d'actif et de passif qui n'ont pas pu faire l'objet d'une individualisation à leur valeur nette comptable par l'inscription d'une ligne globalisée pour chaque imputation comptable concernée. Les biens, s'ils doivent être amortis, suivront un plan d'amortissement dans les mêmes conditions que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces modalités.

A l'unanimité

6 abstentions (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL)

7. DELIBERATION N°DEL 21-114 : DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR L'EXERCICE 2021 : BUDGET PRINCIPAL, BUDGETS ANNEXES HOTEL D'ENTREPRISES ET POLE MECATRONIQUE, BUDGETS ANNEXES ASSAINISSEMENT (B65) GESTION DIRECTE NON ASSUJETTIE A TVA (TTC) ET ASSAINISSEMENT (B67) GESTION DELEGUEE AVEC TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION DE TVA (TTC)

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-114

Eric DUMOULIN, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité, expose que des ajustements de crédits budgétaires sont nécessaires sur les différents budgets afin de pouvoir effectuer les écritures nécessaires avant la clôture des comptes au 31 décembre 2021.

➤ **Concernant le budget principal**

Ainsi, trois types d'ajustements budgétaires sont à inscrire au budget principal :

- Des ajustements de crédits liés à des décisions du conseil communautaire et/ou notification d'Etat intervenue au cours de l'exercice 2021 : cela concerne notamment la location d'un local à destination de l'opposition au sein de la pépinière d'entreprises située sur le territoire de la Ville de Montesson (+4 000€/an), une contribution annuelle au syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Germain-en-Laye (SIARSGL) notifiée après le vote du budget primitif 2021 (+10 000€) ou encore l'inscription de crédits afin de permettre le versement d'un fonds de concours (15 000€) à destination de la Ville de Chatou afin de soutenir la réalisation des fresques murales réalisées sur le thème de l'impressionnisme. Des

ajustements sont enfin nécessaires en matière d'Eaux pluviales urbaines afin de financer le remboursement à la Ville de Carrières sur Seine de ses frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (26 000€) ainsi que le remboursement à la commune du Pecq des coûts à l'entretien de ses réseaux (18 500€) à la suite du renouvellement d'un marché en cours d'année.

- Des ajustements de crédits liés à des régularisations sur exercices antérieurs : qui concernent notamment des reversements (+25 000€) de taxe de séjour à l'office de tourisme intercommunal relatifs à la perception d'impayés 2018. A noter que des crédits supplémentaires (78 000€) sont également à prévoir afin de permettre le remboursement des frais liés à la bibliothèque et à la piscine de Houilles, restituées au 1^{er} janvier 2018 à la Commune. De même, la taxe sur les paris hippiques 2020 ayant été perçue au courant de l'année 2021 pour un montant total de 300 000€, il convient de réajuster les crédits (+150 000€) tant en recettes qu'en dépenses afin de permettre un reversement effectif à la ville de Maisons-Laffitte.
- Des ajustements de crédits liés à des régularisations comptables : qui concernent notamment la provision pour autres risques liée à la dépréciation de créances de plus de deux ans (12 000€) ainsi que la réaffectation de crédits relatifs au financement du renouvellement des bornes Wifi et du routeur du Pôle Chanorier pour 8 400€. Ces crédits avaient été prévus comme des achats de l'agglomération alors qu'ils seront reversés sous forme de fonds de concours à la Ville de Croissy qui a effectué ces opérations. Ces régularisations comptables intègrent également la reprise de résultats de fonctionnement (+ 16 439,13€) et d'investissement (-16 439,13€) issus de l'ex-Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) dissoute au 31 décembre 2015.

L'ensemble des dépenses supplémentaires évoquées ci-dessus sont financées par la reventilation de crédits non consommés concernant le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour un montant de -188 500€ ainsi que par l'ajustement (+31 439,13€) des écritures d'ordre entre sections.

➤ **Concernant le budget annexe Hôtel d'Entreprises**

Le budget annexe Hôtel d'Entreprises nécessite des ajustements de crédits budgétaires permettant d'intégrer la provision pour dépréciation de créances estimée à un montant de 900€ en section de fonctionnement ainsi que l'augmentation des crédits d'investissement (+6 000€) permettant le remboursement de cautions aux pépins.

Les mouvements de pépins se sont en effet intensifiés en lien avec la crise sanitaire ainsi que la fermeture de la pépinière d'entreprises (malgré un accueil reporté vers le Pôle Mécatronique).

L'ensemble de ces dépenses sont financées par la diminution des crédits (-6 900€) lié aux impôts et taxes foncières qui ont déjà été acquittés par l'intercommunalité.

➤ **Concernant le budget annexe Pôle Mécatronique**

Le budget annexe Pôle Mécatronique nécessite des ajustements de crédits budgétaires permettant d'intégrer la provision pour dépréciation de créances estimée à un montant de 3 200€ en section de fonctionnement.

Ces ajustements de crédits sont financés par une diminution des crédits d'impôts et taxes foncières (- 3 200€) qui ne seront pas consommés en 2021.

➤ **Concernant le budget annexe Assainissement (B65) Gestion Directe non assujettie à TVA (TTC)**

La CASGBS est compétente en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions des lois NOTRE (2015) et Ferrand-Fesneau (2018).

Afin de garantir la continuité de service public, des conventions de gestion transitoires ont été signées avec les Communes pour la période 2020/2021. Sur le plan budgétaire et comptables ces conventions se traduisent par une architecture spécifique avec des budgets communaux permettant d'enregistrer les flux (dépenses et

recettes) et de les refacturer/retransférer à la CASGBS qui dispose de budgets annexes miroirs concaténant les flux des différentes communes.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2021, les budgets Eau et Assainissement ont été bâtis sur la base des prévisions budgétaires transmises par les Communes avec lesquelles la CASGBS est engagée dans des conventions de gestion transitoire.

L'exécution 2021 fait cependant ressortir les besoins d'ajustements suivants :

- Concernant la Commune d'Aigremont : une opération d'investissement non prévue au vote du budget primitif 2021 nécessite la reventilation de crédits inscrits en « dépenses imprévues d'investissement » vers de dépenses de réalisation de réseaux pour un montant de 8 111,53€. Cet ajustement se fait à somme nulle au sein de la section d'investissement.
 - Concernant la ville de Bezons : des recettes supplémentaires de participation pour assainissement collectif (456 000€) et de redevance d'assainissement (3 426€) seront enregistrées en 2021 en lien avec les livraisons de bâtiments opérées au cœur de Ville. En complément, les opérations comptables pour régularisation sur exercice antérieur nécessitent un ajustement à la baisse (-18 574€) par rapport au budget primitif. L'ensemble de ces ajustements permettent de dégager des crédits supplémentaires (478 000€) en section d'investissement pour financer la réfection et la modernisation des réseaux.
 - Concernant la Ville de Chatou : l'aménagement du Quartier de l'Europe nécessite l'inscription de crédits supplémentaires en section d'investissement à hauteur de 40 000€ afin de permettre la finalisation et le remboursement des opérations de l'année. Ces crédits sont financés par la perception de 40 000€ de recettes de fonctionnement supplémentaire lié à des participations à l'assainissement collectif (PFAC) payés pas les usagers lors du raccordement aux réseaux de leurs biens.
 - Concernant la Ville de Montesson : les crédits budgétaires de régularisations comptables pour apurement de rattachements apparaissent trop faibles au budget primitif 2021. Afin de permettre d'effectuer lesdites régularisations, il convient de prévoir +28 000€ de crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement. Ces crédits sont financés par un ajustement à due concurrence des crédits d'entretien de réseaux qui avaient bénéficié d'une évaluation prudentielle au budget primitif 2021.
- **Concernant le budget annexe Assainissement (B67) Gestion déléguée avec transfert de droit à déduction de TVA (TTC)**

L'exécution 2021 fait cependant ressortir les besoins d'ajustements suivants :

- Concernant la Ville du Port-Marly : les crédits budgétaires de régularisations comptables pour apurement de rattachements apparaissent trop faibles au budget primitif 2021. Afin de permettre d'effectuer lesdites régularisations, il convient de prévoir +7 545,83€ de crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement. Ces crédits sont financés par un ajustement à due concurrence des crédits d'entretien de réseaux qui avaient bénéficié d'une évaluation prudentielle au budget primitif 2021.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget principal arrêtée selon le document annexé à la délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget annexe Hôtel d'Entreprises arrêtée selon le document annexé à la délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget annexe Pôle Mécatronique arrêtée selon le document annexé à la délibération.

- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement (B65) gestion directe non assujettie à TVA (TTC) arrêtée selon le document annexé à la délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement (B67) gestion déléguée avec transfert de droit à déduction de TVA (TTC) arrêtée selon le document annexé à la délibération.

Eric DUMOULIN indique qu'il s'agit de quelques ajustements de crédits liés à des décisions du Conseil Communautaire et de modifications intervenues au cours de l'exercice 2021 notamment :

- La location d'un local à destination de l'opposition pour 4 000 €,
- La réévaluation de la contribution au SIARSGL pour 10 000 €,
- La contribution au fonds de concours pour les fresques murales de Chatou pour 15 000 €,
- Les ajustements de crédits d'eaux pluviales pour Carrières-sur-Seine pour 26 000 €,
- Les ajustements de crédits d'eaux pluviales au Pecq pour 18 500 €,
- Les ajustements de crédits pour régularisation sur l'exercice antérieur comprenant le reversement de la taxe de séjour pour 25 000 €,
- Le remboursement de frais pour la bibliothèque de Houilles pour 78 000 €,
- La perception/reversement sur les paris hippiques de Maisons-Laffitte à hauteur de 150 000 €,
- L'inscription d'une provision pour dépréciation de créances de plus de 2 ans pour 12 000 €,
- La réaffectation des crédits pour les bornes Wifi du pôle Chanorier pour 8 400 €
- La reprise du résultat comptable de fonctionnement de l'ex CA Argenteuil-Bezons.

Pour les budgets annexes « Entrepise » :

- une inscription pour dépréciation de créances de 900 €,
- une augmentation de crédits pour les cautions de pépins à hauteur de 6 000 €,
- 3 200 € du côté du pôle annexe mécatronique

des ajustements liés à des décisions modificatives déjà votées au sein des budgets communaux :

- Aigremont : notamment en matière de re-ventilation de crédits pour les programmes d'investissement,
- Bezons : 478 000 € pour la livraison de bâtiments en cœur de ville,
- Chatou : 40 000 € pour la révision d'un programme d'investissement,
- Montesson : 28 000 € pour une réduction identique de crédits d'entretien des réseaux qui ne seront pas consommés en 2021
- Port-Marly : 7 545, 83 €.

Isabelle AMAGLIO TERISSE souhaite juste relever, puisque Eric DUMOULIN lui a tendu gentiment la perche en commençant son propos par le local du groupe de l'opposition, qu'il s'agit-là d'une obligation légale, comme cela a été vu à plusieurs reprises. L'opposition a été très heureuse de pouvoir enfin en bénéficier depuis fin septembre. Elle souhaite qu'Eric DUMOULIN puisse être d'un conseil un peu insistant sur les derniers sujets liés aux droits de l'opposition afin de permettre à l'opposition de se désister auprès du Tribunal. Elle ferme ainsi la parenthèse et revient sur le sujet du local de l'opposition ; si la CASGBS était à la recherche de 4 000 € par an pour le financer, l'opposition se tient à disposition pour renouveler son souhait émis il y a presque un an sur la modulation des indemnités des élus communautaires en fonction de leur assiduité comme le prévoit la loi.

Pierre FOND précise que la quasi-totalité des élus sont là en permanence.

Isabelle AMAGLIO TERISSE signale avoir procédé à un calcul approximatif, sur le précédent mandat, et obtient un montant de presque 80 000 €.

José TOMAS demande si le vote est global ou s'il peut être voté pour chacun des budgets annexes.

Pierre FOND précise qu'il s'agit d'un vote global et, en l'absence d'autre intervention, propose de soumettre au vote cette délibération.

	DELIBERATION N°DEL 21-114	
--	----------------------------------	--

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°21-21 à 21-32 du Conseil communautaire du 8 avril 2021 relatives au vote du budget primitif 2021 du budget Principal, budget annexe Hôtel d'Entreprises et Pôle Mécatronique et budgets annexes Assainissement (B65) gestion directe non assujettie à TVA (TTC) et assainissement (B67) gestion déléguée avec transfert du droit à déduction de TVA (TTC),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 relative à l'inscription de provisions pour autres risques en lien avec la dépréciation de créances de plus de deux ans,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 relative à la validation des modalités de répartition et reprise de l'actif/passif à la suite de la dissolution et liquidation effective de l'ex-Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB).

Où l'exposé d'Eric Dumoulin, Vice-président en charge des finances et de la fiscalité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget principal arrêtée selon le document joint à la présente délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget annexe Hôtel d'Entreprises arrêtée selon le document joint à la présente délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget annexe Pôle Mécatronique arrêtée selon le document joint à la présente délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement (B65) gestion directe non assujettie à TVA (TTC) arrêtée selon le document joint à la présente délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement (B67) gestion déléguée avec transfert de droit à déduction de TVA (TTC) arrêtée selon le document joint à la présente délibération.

A la majorité des votants, 6 contre (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FRAVEL),
--

8. DELIBERATION N° DEL 21-104 : APPROBATION DU CONCESSIONNAIRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET PLUVIALES POUR LA COMMUNE DE MARLY-LE-ROI (DSP2021-01)

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-104

Arnaud PERICARD, Vice-président en charge de l'eau et l'assainissement, rappelle que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession de service public de collecte des eaux usées et pluviales pour la commune de Marly-le-Roi (DSP 2021-01), l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de délégation de service public (CDSPP) présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat. Ces documents ont été transmis aux membres du Conseil communautaire le 3 novembre 2021.

Au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX qui a présenté la meilleure offre au regard de la qualité technique du projet d'exploitation, de la qualité économique et financière de l'offre et de la qualité des performances et des engagements (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la délibération).

Le contrat a pour objet la gestion du service public de collecte des eaux usées et pluviales pour la commune de Marly-le-Roi et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 6 années,
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022,
- Fin du contrat : 31 décembre 2027,
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance des ouvrages et installations du service,
 - Renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques,
 - Amélioration de la connaissance patrimoniale,
 - Tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux,
 - Relation avec les abonnés,
 - Transmission des données, renseignements et conseils relatifs au fonctionnement du service.

Il est précisé que le règlement du service qui a été transmis aux membres du Conseil communautaire est un projet qui doit être validé par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui se réunira après la présente réunion du Conseil communautaire. La version définitive du règlement du service, approuvée par la CCSPL, sera présentée lors du prochain Conseil communautaire.

SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES

Qualité technique du projet d'exploitation

La structure des organisations est assez hétérogène entre les candidats. Le candidat SUEZ est très bien implanté dans le secteur, le candidat VEOLIA également alors que les moyens humains et matériels du candidat AQUALTER sont davantage présents sur le département de l'Eure et Loire (contrat de Chartres). Les candidats affectent moins d'un ETP sur le contrat ce qui est cohérent avec la taille du service. Les moyens matériels décrits dans les offres apparaissent adaptés à l'exploitation du service public. Il faut noter cependant que les moyens de SUEZ et de VEOLIA sont plus nombreux et davantage présents sur le territoire proche de la commune. Concernant la gestion des astreintes, la gestion de crise et le tuilage, les candidats présentent des méthodes et moyens en accord avec les standards de la profession ; il faut toutefois relever un avantage aux candidats SUEZ et VEOLIA très bien implantés dans les Yvelines leur permettant de mobiliser de gros moyens rapidement en cas de crise majeure.

Qualité des performances et des engagements

L'engagement des différents candidats en matière de diagnostic permanent des réseaux est jugé satisfaisant et conforme à ce que la Collectivité est en droit d'attendre pour le service. Par ailleurs le candidat VEOLIA propose l'analyse des risques de défaillance du réseau dès la première année du contrat, analyse rendue obligatoire. Les engagements de performance pour l'amélioration de la situation des réseaux vis-à-vis des obstructions sont jugés satisfaisants. Le candidat AQUALTER est le candidat proposant des engagements plus forts notamment concernant le curage des déversoirs d'orage et l'inspection des parties visitables du réseau même si pour ce dernier point, cela n'est pas jugé nécessaire. SUEZ et VEOLIA proposent d'anticiper la date réglementaire (et le projet de contrat) pour l'obligation de géolocalisation des ouvrages en classe A. En termes de connaissance du

patrimoine, évaluée au travers de l'indicateur réglementaire d'indice de connaissance et de gestion patrimonial noté sur 120, VEOLIA puis SUEZ proposent les engagements les plus intéressants pour la Collectivité. En termes de connaissance des rejets au milieu naturel évalué au travers de l'indicateur réglementaire d'indice de connaissance des rejets noté sur 120, SUEZ s'engage sur un indice plus ambitieux qu'AQUALTER et VEOLIA. A noter que la bonne réalisation des prescriptions du contrat et la finalisation du schéma directeur en cours permettront au Délégué retenu d'améliorer sensiblement l'indicateur dans tous les cas. En termes de gestion des abonnés, l'ensemble des candidats présente des engagements satisfaisants. Le candidat AQUALTER, dans le cas où il n'est pas retenu pour la gestion du service d'eau potable, propose d'assurer des rendez-vous chez les abonnés, en mairie ou dans les locaux de la CASGBS. Concernant la mise en place et le contenu du SIG, le candidat AQUALTER est celui qui propose des engagements les moins ambitieux notamment sur la date de mise en service et de fréquence de mise à jour (majoritairement mensuelle même pour le suivi des interventions sur le patrimoine). Concernant l'accès à la donnée, les candidats proposent un accès un temps réel au travers de leurs interfaces respectives qui semblent être satisfaisantes et liées aux autres outils métiers pertinents (notamment pour la gestion de la relation usagers).

Qualité économique et financière

Les tarifs proposés sont relativement hétérogènes entre les candidats. VEOLIA et AQUALTER parviennent à proposer une diminution du tarif actuel. VEOLIA est le candidat qui parvient à minimiser le plus le niveau de tarif proposé aux abonnés de Marly-le-Roi. Pour une facture 120 m³, VEOLIA propose un tarif de 18,00 € contre 23,28 € pour SUEZ et 20,64 € pour AQUALTER. Les rémunérations au titre des eaux pluviales urbaines proposés sont également hétérogènes entre les candidats avec VEOLIA qui parvient également sur cette partie à minimiser davantage sa proposition par rapport aux autres candidats (44 000 €/an contre 56 000 €/an pour SUEZ et 45 955 €/an pour AQUALTER). Concernant les gains de productivité espérés sur la durée du contrat et intégrées dans la formule d'actualisation des tarifs, AQUALTER est le candidat le plus optimiste. Concernant le renouvellement du patrimoine, SUEZ prévoit de renouveler davantage d'équipements que VEOLIA qui lui-même prévoit de renouveler davantage d'équipements qu'AQUALTER. Concernant la marge affichée sur la durée du contrat, le candidat AQUALTER propose une marge dans les standards des DSP actuelles (4,7 %). Les candidats SUEZ et VEOLIA ont une démarche commerciale très agressive avec des taux de marges affichés très faible, respectivement de 0,5 % et 1 %. Concernant les prestations facturées au bordereau des prix unitaires, AQUALTER est le candidat proposant les niveaux de prix les plus intéressants des trois candidats mais n'a pas renseigné les coûts de création de branchements neufs et de modification de branchements, souvent les prestations les plus fréquentes au BPU pour les usagers.

Conclusion

Sur la base des éléments présentés plus haut, il s'avère que les trois offres de base proposées sont de bons niveaux et tout à fait à même de répondre aux exigences formulées par la Collectivité dans son cahier des charges. Sur l'ensemble des critères, l'offre de VEOLIA est plus intéressante que les offres de SUEZ et d'AQUALTER, y compris sur le critère performance économique où l'écart est particulièrement significatif.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER**, le choix de l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, sise 21 rue de la Boétie à Paris (75 008), en tant que concessionnaire du service public de collecte des eaux usées et pluviales pour la commune de Marly-Le-Roi.
- ✓ **D'APPROUVER**, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER**, le Président, à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Arnaud PERICARD rappelle qu'il s'agit d'un sujet éminemment technique et qu'il s'agit des premières délibérations relatives à des signatures de concessions soumises à approbation du Conseil communautaire. Il rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2020, la CASGBS a récupéré les compétences « Eau » et « Assainissement ».

L'eau concerne la production et la distribution de l'eau potable. L'assainissement concerne les eaux usées et les eaux pluviales. La collecte est principalement une compétence municipale. Il indique que dix-neuf conventions de gestion ont été conclues entre les communes respectives, membres de l'agglomération et la CASGBS, pour qu'elles continuent à exercer ce service.

Le transport, principalement exercé par les cinq syndicats intercommunaux, est aussi concerné. Il a été conclu entre ces syndicats intercommunaux et la CASGBS des conventions de délégation.

Il rappelle que, lorsque le Conseil communautaire a approuvé les conventions de délégation, des dispositifs particuliers ont été adoptés concernant la passation des marchés publics ou des délégations de service public. En effet, une instruction est faite au niveau communal, comme cela était le cas auparavant et, du fait du transfert de cette compétence à la CASGBS, s'ajoutent un suivi et une saisine de la Commission des délégations des services publics (CDSP). Il y a donc un double processus, voire un double contrôle. L'idée est de trouver le bon équilibre entre la latitude dont doivent bénéficier les communes pour poursuivre le suivi de contrats dont elles ont la responsabilité, au jour le jour, et une compétence qui a été dévolue, par la loi, à la CASGBS.

Les délibérations présentées ce jour concernent les communes de Marly-le-Roi, Mesnil-le-Roi, Carrières-sur-Seine et Chatou.

Il y a, dans chaque délibération, une courte synthèse de chaque rapport de présentation. L'ensemble des éléments ont été communiqués via un lien de téléchargement. Il est conscient que cela représente des centaines, voire des milliers de pages, mais cette transmission intégrale est rendue obligatoire par la loi. La CASGBS fait preuve de transparence avec tous ces éléments.

La première délibération porte sur l'assainissement (« eaux usées et pluviales ») de la commune de Marly-le-Roi. « Suez » est l'actuel délégataire de service public. A l'issue de cette procédure restreinte, qui avait été choisie dans le cadre de la CDSP, « Véolia Eau » qui a été retenue pour un montant estimé à 1 300 000 € HT.

La deuxième délibération porte sur l'eau potable de la commune de Marly-le-Roi.

La troisième délibération porte également sur l'assainissement (« eaux usées et eaux pluviales ») de la commune du Mesnil-le-Roi. « Véolia » est l'actuel délégataire. Il n'y a pas de changement de délégataire. Le montant est estimé à 725 000 € HT.

La quatrième délibération porte sur l'eau potable pour la commune de Chatou. La Société Lyonnaise des Eaux-Suez est l'actuel délégataire. Il n'y a pas de changement de délégataire. Le montant est estimé à 12 000 000 €.

La cinquième délibération porte sur l'eau potable de la commune de Carrières-sur-Seine. La Société Lyonnaise des Eaux-Suez est l'actuel délégataire. Il n'y a pas de changement de délégataire. Le montant est estimé à 7200000 € HT.

L'approbation du choix du concessionnaire des cinq DSP est ainsi soumise à l'approbation du Conseil communautaire. Il est rappelé que la CDSP a été saisie, au minimum, trois fois pour chaque dossier, et ce encore récemment au début du mois d'octobre.

Isabelle AMAGLIO TERISSE regrette, bien que la remarque ait été faite à plusieurs reprises, le principe du recours à une délégation de service public. En effet, dans le cahier des charges, il avait été donné la priorité, par principe, aux DSP et la question de la régie n'a été traitée que comme un plan de secours ; il a été remarqué qu'il n'y aurait pas de recours à la régie. Il aurait été souhaité que la question de la régie soit remise au cœur du débat et examinée en tant que telle et non comme un pis-aller pour des raisons que partagent d'ailleurs des collègues de la majorité dans d'autres communautés. Il ne s'agit pas d'un plan idéologique mais d'un sujet de qualité, d'écologie et de tarifs pour les usagers. De plus, elle note l'absence, et cela vient d'être dit, de schéma directeur qui semble encore en construction. Il lui semble compliqué de voter des engagements aussi forts lorsqu'il n'existe pas de trajectoire stratégique.

Arnaud PERICARD répond que, concernant le choix des modes de gestion, il n'y a pas de tabou. Le choix du mode de gestion a d'ailleurs été entériné par la CDSP, présidée par Elisabeth GUYARD, qui a fait un travail objectif et transparent qui a abouti à retenir la délégation de service public. Il pense que ce mode de gestion fonctionne bien et qu'il n'y avait pas de raison de choisir un autre mode d'exercice. Il avoue, qu'honnêtement, ce n'est pas le choix politique qui est fait au sein du Bureau des Maires. A chacun son métier, à chacun ses compétences. Il ne pense pas qu'ils aient, en interne, des velléités pour exercer cette compétence en régie. Peut-être que cela changera à termes. Aujourd'hui le choix est assez clair et très largement majoritaire, au sein de cette assemblée, de retenir la délégation de service public. Cette intervention concernait sa première observation.

Pour la seconde observation se rapportant à l'absence de schéma directeur, il regrette que la loi ait tranché de manière aussi significative sur le mode d'exercice des compétences entre la gestion et la délégation. Un certain nombre de débats se sont tenus, des échanges nourris ont eu lieu avec les services de la Préfecture avec, d'ailleurs des changements de doctrine qui se sont imposés en cours d'année et qui font que, matériellement et juridiquement, le Président va devoir signer ces engagements. Parallèlement, la CASGBS s'est engagée avec des recrutements pour élaborer ce schéma directeur. Les travaux devraient commencer très prochainement. Ce schéma directeur est d'ailleurs très important, notamment en matière d'assainissement parce qu'il conditionne, en partie, des subventions à venir de l'Agence de l'Eau. Ce support, qui sera la compilation de tous les schémas directeurs des communes respectives, a tout intérêt à être réalisé le plus rapidement possible. Une obligation européenne, pour 2025, se rapporte aux schémas directeurs réalisés sur les schémas d'assainissement dans les syndicats et dans les communes. A priori, il n'y a pas de surprise au regard des schémas directeurs communaux existants. Un schéma directeur intercommunal va être établi. Il faut juste laisser un peu de temps aux techniciens et ingénieurs en charge de cette préparation.

Pierre FOND remercie Arnaud PERICARD et ne peut qu'appuyer ses propos sachant que les législateurs successifs ont enfermé l'intercommunalité dans le respect de délais et de principes assez complexes à mettre en œuvre. Encore aujourd'hui, il y a, dans les débats parlementaires, des réflexions sur le bon niveau, entre le niveau communal et le niveau intercommunal, la proximité, la mutualisation etc. ... Eux-mêmes essaient d'être le plus pragmatique possible et de faire en sorte que ces fonctions vitales « eau et assainissement » et « eau potable » soient réalisées dans les meilleures conditions pour les citoyens avec des objectifs de coût et de traitement qui soient les plus bas possibles.

Effectivement, pour y parvenir, il faut réaliser un schéma directeur., ce qui n'est pas une mince affaire. Il y a également la question de la mise en concurrence. La CASGBS s'est attachée à ce que, sur ces marchés, le respect des règles de concurrence soit le plus fin, le plus total et le plus exigible. C'est à ce titre qu'il remercie Elisabeth GUYARD qui a présidé la CDSP. En effet, elle a réalisé un travail considérable avec les autres membres de la CDSP. Il a été souhaité, pour des raisons de bonne vérification des règles de concurrence, trois passages en CDSP pour chaque DSP, de telle manière qu'il puisse y avoir les débats les plus larges sur les choix qui sont faits. Il souhaitait la remercier et, à travers elle, tous les membres de la CDSP pour le travail considérable accompli.

Isabelle AMAGLIO TERISSE souhaite rebondir sur ces propos car il s'agit d'un sujet qui a été évoqué en Conseil municipal à Sartrouville. Elle a été renvoyée vers l'instance communautaire. Elle souhaiterait que, dans le cadre de ce schéma directeur intercommunal à venir, il y ait une attention vraiment toute particulière portée à la question du mélange des eaux propres et des eaux souillées.

Pierre FOND que la problématique est celle de l'existant. Pour cet existant, seules les communes de Montesson, Port-Marly et Chambourcy sont en séparatif. Toutes les autres sont pour une partie en séparatif et pour une autre partie en unitaire. C'est un existant qui contraint. Il ne peut être fait comme s'il n'existait pas et rouvrir l'ensemble des voiries pour faire du séparatif partout. D'autant que dans le traitement des eaux, il y a toujours un mélange de l'ensemble. Tout cela représente des enjeux importants. La décision de ce soir est de choisir les partenaires économiques qui travaillent sur le sujet. Il pense qu'un choix rigoureux a été fait.

Jacques MYARD se souvient d'une réponse à une question écrite qu'il avait posée, à l'époque, à Madame VOYNET. La réponse était simple : « au bout de la piste, il faut traiter ». Les séparatifs, qui ont été pensés dans la directive européenne de 1992/1993 avec un coût, pour la France, de 100 milliards d'euros, n'étaient pas recommandés parce que, en tout état de cause, que cela soit les eaux pluviales ou les eaux usées ils doivent tous être traités de la même manière.

Pierre FOND, en l'absence d'autre intervention, propose de soumettre ces délibérations au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-104

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1411-5,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.1121-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 18 janvier 2021,

Vu l'avis du Comité technique du 11 février 2021,

Vu la délibération n°21-05 du Conseil communautaire du 11 février 2021 approuvant le recours à la concession de service public pour la collecte des eaux usées et pluviales pour la commune de Marly-le-Roi,

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) du 29 mars 2021 portant sur l'analyse de la complétude des dossiers de candidatures,

Vu l'avis de la CDSP du 7 avril 2021 portant examen des candidatures et fixant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu l'avis de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu l'avis de la CDSP du 22 septembre 2021 favorable au choix du concessionnaire proposé,

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire transmis aux membres du Conseil communautaire le 3 novembre 2021,

Vu le projet de contrat de concession du service public de collecte des eaux usées et pluviales pour la commune de Marly-le-Roi,

Considérant que les caractéristiques principales du contrat sont les suivantes :

- Durée : 6 années,
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022,
- Fin du contrat : 31 décembre 2027,
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance des ouvrages et installations du service,
 - Renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques,
 - Amélioration de la connaissance patrimoniale,
 - Tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux,
 - Relation avec les abonnés,
 - Transmission des données, renseignements et conseils relatifs au fonctionnement du service.

Considérant que la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a présenté la meilleure offre au regard de la qualité technique du projet d'exploitation, de la qualité économique et financière de l'offre et de la qualité des performances et des engagements (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération),

Où l'exposé d'Arnaud PERICARD, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** le choix de l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, sise 21 rue de la Boétie à Paris (75 008), en tant que concessionnaire du service public de collecte des eaux usées et pluviales pour la commune de Marly-Le-Roi.
- ✓ **D'APPROUVER** les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

A l'unanimité
6 abstentions (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL)

9. DELIBERATION N°DEL 21-105 : APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR LA COMMUNE DE MARLY-LE-ROI (DSP2021-02)

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-105

Arnaud PERICARD, Vice-président en charge de l'eau et l'assainissement rappelle que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service public de l'eau potable pour la commune de Marly-le-Roi (DSP 2021-02), l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de délégation de service public (CDSP) présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat. Ces documents ont été transmis aux Conseillers communautaires le 3 novembre 2021.

Au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise SUEZ EAU FRANCE qui a présenté la meilleure offre au regard de la qualité technique du projet d'exploitation, de la qualité économique et financière de l'offre et de la qualité des performances et des engagements (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la délibération). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public.

Le contrat a pour objet la gestion du service public de l'eau potable pour la commune de Marly-le-Roi et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 6 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022.
- Fin du contrat : 31 décembre 2027
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance des ouvrages et installations du service
 - Renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements

électromécaniques

- Amélioration de la connaissance patrimoniale
- Tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux
- Relation avec les abonnés (y compris facturation)

Il est précisé que le règlement du service qui a été transmis aux membres du Conseil communautaire est un projet qui doit être validé par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui se réunira après la présente réunion du Conseil communautaire. La version définitive du règlement du service, approuvée par la CCSPL, sera présentée lors du prochain Conseil communautaire.

SYNTHESE DE L'ANALYSE DES OFFRES

Qualité technique du projet d'exploitation

La structure des organisations diffère grandement d'un candidat à l'autre. Le candidat SUEZ est très bien implanté dans le secteur alors que les moyens humains et matériels du candidat AQUALTER sont davantage présents sur le département de l'Eure et Loire (contrat de Chartres). Les effectifs des candidats diffèrent légèrement (1,81 ETP contre 1,46 ETP). AQUALTER est le candidat qui affecte le plus de personnel au contrat notamment pour la gestion technique du service (exploitation et travaux). Cela peut s'expliquer en partie par le nombre plus faible de tâches externalisées en sous-traitance que SUEZ. Les moyens matériels décrits dans les offres apparaissent adaptés à l'exploitation du service. Notons cependant que les moyens de SUEZ sont plus nombreux et davantage présents sur le territoire proche de la commune que ceux d'AQUALTER. Concernant la gestion des astreintes, la gestion de crise et le tuilage, les candidats présentent des méthodes et moyens en accord avec les standards de la profession bien que le candidat SUEZ ait davantage de moyens à disposition.

Qualité des performances et des engagements contractuels

Concernant la performance du réseau, quantifiée sur la base de l'Indice Linéaire des Volumes Non Comptés, SUEZ propose un niveau de performance au-dessus d'AQUALTER. En termes d'accueil physique des abonnés, le candidat SUEZ présente des engagements nettement plus ambitieux que le candidat AQUALTER en raison de sa forte implantation locale. En effet, AQUALTER doit trouver un local permettant d'accueillir ses collaborateurs et les usagers dans le cas où il serait retenu pour la DSP. En termes d'accueil téléphonique et des démarches réalisables à distance, l'ensemble des candidats présentent des engagements satisfaisants. Concernant la mise en place et le contenu du SIG, le candidat SUEZ propose des engagements plus ambitieux notamment sur la date de mise en service (au 1^{er} janvier 2022 contre six mois après le début du contrat pour AQUALTER) et de fréquence de mise à jour (quotidienne contre mensuelle pour AQUALTER). Les candidats proposent un accès un temps réel au travers de leurs interfaces respectives qui semblent être satisfaisantes et liées aux autres outils métiers pertinents (notamment pour la gestion de la relation usagers).

Qualité économique et financière de l'offre

Les tarifs proposés sont relativement homogènes et se situent aux alentours entre 191,60 € et 199,60 € pour une facture de 120 m³. AQUALTER est moins cher de 1,06 € pour l'offre de base, SUEZ est moins cher de 2,14 € pour l'offre de variante obligatoire (avec mise en place de la télérelève sur l'ensemble des compteurs).

Concernant le gain de productivité introduit dans la formule d'actualisation des tarifs, le candidat AQUALTER est le plus optimiste avec un gain relativement important évoluant sur les trois premières années du contrat.

Les stratégies de renouvellement des candidats diffèrent. AQUALTER a une ambition de renouvellement supérieure à celle de SUEZ sur les branchements isolés ainsi que sur le nombre d'accessoires réseaux renouvelés. SUEZ propose des investissements complémentaires pour l'amélioration de la performance des réseaux supérieurs à ceux d'AQUALTER ce qui est cohérent avec les différences de niveaux d'ambition proposé sur l'ILVNC (installation et exploitation de deux débitmètres supplémentaires sur la Clinique de l'Europe notamment, pose de 75 pré-localisateurs de fuite contre 40 pour AQUALTER). En termes de marge affichée sur la durée du contrat, le candidat AQUALTER est au-dessus de SUEZ (3,7 % dans l'offre de base et 5,1 % dans l'offre variante contre 1,5 % pour SUEZ). Concernant les éléments facturés au BPU, AQUALTER est le candidat qui a tendance à proposer les niveaux de prix les plus avantageux pour la Collectivité hormis pour les travaux sur branchements (création de branchements neufs, modification de branchements existants), souvent le poste le plus important au BPU pour les usagers.

Conclusion

Sur la base des éléments présentés plus haut, il s'avère que les deux offres de base ainsi que les deux offres de variante libre sont de bons niveaux et tout à fait à même de répondre aux exigences formulées par la Collectivité dans son cahier des charges. L'offre de base du candidat SUEZ est celle qui apparaît comme l'offre présentant le meilleur avantage à l'aune des trois critères fixés au règlement de la consultation qui n'ont fait l'objet ni de pondération, ni de hiérarchisation. En-effet, même si le niveau tarifaire proposé est légèrement supérieur à l'offre de base d'AQUALTER (1,06 €/an sur une facture 120m³), le niveau de service est supérieur à celui d'AQUALTER, notamment en termes de performance du réseau et des moyens à disposition. Les offres variante avec mise en place de la relève à distance entraîneraient une augmentation significative du prix de l'eau. Il est préférable d'attendre la fin de la délégation et l'éventuel regroupement de contrat à l'échelle de la Communauté d'Agglomération pour envisager un tel investissement.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER**, le choix de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, sise 16 place de l'Iris - Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92 040), en tant que concessionnaire du service public de l'eau potable pour la commune de Marly-le-Roi.
- ✓ **D'APPROUVER**, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Monsieur FOND, en l'absence de question ou d'observation, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-105

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1411-5,

Vu le Code de la Commande publique, notamment les articles L. 1121-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 18 janvier 2021,

Vu l'avis du Comité technique du 11 février 2021,

Vu la délibération n°DEL21-04 du Conseil communautaire du 11 février 2021 approuvant le recours à la concession de service public pour la gestion l'eau potable pour la commune de Marly-le-Roi,

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) du 29 mars 2021 portant sur l'analyse de la complétude des dossiers de candidatures,

Vu l'avis de la CDSP du 7 avril 2021 portant examen des candidatures et fixant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu l'avis de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu l'avis de la CDSP du 22 septembre 2021 favorable au choix du concessionnaire proposé,

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire transmis aux membres du Conseil communautaire le 3 novembre 2021,

Vu le projet de contrat de concession du service public de l'eau potable pour la commune de Marly-le-Roi,

Considérant que les caractéristiques principales du contrat sont les suivantes :

- Durée : 6 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022.
- Fin du contrat : 31 décembre 2027
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance des ouvrages et installations du service
 - Renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques
 - Amélioration de la connaissance patrimoniale
 - Tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux
 - Relation avec les abonnés (y compris facturation)

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE a présenté la meilleure offre au regard de la qualité technique du projet d'exploitation, de la qualité économique et financière de l'offre et de la qualité des performances et des engagements (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération),

Où l'exposé d'Arnaud PERICARD, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER**, le choix de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, sise 16 place de l'Iris - Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92 040), en tant que concessionnaire du service public de l'eau potable pour la commune de Marly-Le-Roi.
- ✓ **D'APPROUVER**, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de Règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

A l'unanimité
6 abstentions (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL)

10. DELIBERATION N°DEL 21-106 : APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET PLUVIALES POUR LA COMMUNE DU MESNIL-LE-ROI (DSP2021-03)

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-106

Arnaud PERICARD, Vice-président en charge de l'eau et l'assainissement, rappelle que, conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service public de collecte des eaux usées et pluviales pour la commune du Mesnil-le-Roi (DSP 2021-03), l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de choix du Président présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les

motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

Au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX qui présenté la meilleure offre au regard de la qualité technique du projet d'exploitation, de la qualité économique et financière de l'offre et de la qualité des performances et des engagements (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la délibération). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public.

Le contrat a pour objet la gestion du service public de collecte des eaux usées et pluviales pour la Commune de Mesnil-le-Roi, et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 6 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022
- Fin du contrat : 31 décembre 2027
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance des ouvrages et installations du service,
 - Renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques,
 - Amélioration de la connaissance patrimoniale,
 - Tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux,
 - Relation avec les abonnés,
 - Transmission de la donnée, renseignements et conseils relatifs au fonctionnement du service.

Il est précisé que le règlement du service qui a été transmis aux membres du Conseil communautaire est un projet qui doit être validé par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui se réunira après la présente réunion du Conseil communautaire. La version définitive du règlement du service, approuvée par la CCSPL, sera présentée lors du prochain Conseil communautaire.

SYNTHESE DE L'ANALYSE DES OFFRES

Qualité technique du projet d'exploitation

La structure des organisations est assez homogène entre les candidats. Le candidat SUEZ est très bien implanté dans le secteur, le candidat VEOLIA également. VEOLIA, délégataire en place, propose un volume ETP moins important que SUEZ (0,30 ETP contre 0,55 ETP pour SUEZ) mais qui reste cohérent pour la taille du service. Les pratiques et taux de maintenance des installations (équipements électromécaniques, poste de relèvement) apparaissent satisfaisantes au regard des standards de la profession. Notons que SUEZ propose l'inspection télévisuelle sur plus de 200 branchements par an alors que VEOLIA propose 1 %/an (environ 110). Les politiques de renouvellement présentées par les candidats sont jugées intéressantes et également satisfaisantes au regard de ce qu'est en droit d'attendre la Collectivité. Notons que VEOLIA propose de renouveler des accessoires réseaux et des branchements isolés a contrario de SUEZ. Les moyens matériels décrits dans les offres apparaissent adaptés à l'exploitation du service public. Concernant la gestion des astreintes, la gestion de crise et le tuilage, les candidats présentent des méthodes et moyens en accord avec les standards de la profession.

Qualité des performances et des engagements

L'engagement des différents candidats en matière de diagnostic permanent des réseaux est jugé satisfaisant et conforme à ce que la Collectivité est en droit d'attendre pour le service. Par ailleurs le candidat VEOLIA propose l'analyse des risques de défaillance du réseau dès la première année du contrat, analyse rendue ainsi que l'enquête de conformité pour 10 % des branchements (hors ventes immobilière) contre 1 % pour SUEZ. Les engagements de performance pour l'amélioration de la situation des réseaux vis-à-vis des obstructions sont jugés satisfaisants. VEOLIA s'engage à relever le réseau en classe A sur la première année du contrat alors que SUEZ propose de le faire avant le début de la troisième année du contrat. Concernant la connaissance du patrimoine évaluée au travers de l'indicateur réglementaire ICGP (indice de connaissance et de gestion patrimoniale) noté sur 120, VEOLIA propose les engagements les plus intéressants pour la Collectivité avec

notamment la mise en œuvre d'un programme pluri annuel d'enquête et d'auscultation du réseau. Concernant la connaissance des rejets au milieu naturel évalué au travers l'indicateur réglementaire ICR (indice de connaissance des rejets) noté sur 120, SUEZ s'engage sur un ICR plus ambitieux que VEOLIA avec notamment la connaissance de la qualité des milieux récepteurs et l'évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur. Concernant la gestion des abonnés, l'ensemble des candidats présente des engagements satisfaisants. Concernant la mise en place et le contenu du SIG, les deux candidats seront prêts à la date de début du contrat en utilisant à bon escient la période de tuilage. Concernant l'accès à la donnée, les candidats proposent un accès un temps réel au travers de leurs interfaces respectives qui semblent être satisfaisantes (Hypervision 360 pour VEOLIA et Tous Sur Mes Services pour SUEZ) et liées aux autres outils métiers pertinents de façon intégrée (notamment pour la gestion de la relation usagers).

Qualité économique et financière des offres

Les tarifs proposés sont relativement hétérogènes entre les candidats SUEZ et VEOLIA avec VEOLIA qui parvient à minimiser le niveau de prix davantage que SUEZ. Pour une facture 120 m³, l'offre de VEOLIA est à 28,80 € contre 48,00 € pour SUEZ dans le cadre de son offre de base et 41,88 € dans le cadre de son offre variante. Il est à noter que la variante de SUEZ propose de diminuer le niveau de service proposé à la Collectivité sur l'entretien du réseau afin d'optimiser sa proposition tarifaire. La variante de SUEZ reste plus chère que l'offre de base de VEOLIA ayant un niveau de service supérieur. VEOLIA est le candidat qui parvient à minimiser le plus le niveau de tarif proposé aux abonnés tout en conservant le niveau de service demandé au projet de contrat. Les deux candidats se prononcent sur un gain de productivité semblable en fin de contrat pour la Collectivité. Les stratégies de renouvellement pour le poste de relèvement du Tir sont différentes d'un candidat à l'autre avec le candidat VEOLIA qui compte renouveler une pompe et deux trappes alors que SUEZ compte renouveler une pompe, une sonde et le télé-transmetteur. Par ailleurs VEOLIA prévoit de renouveler des branchements isolés ainsi que des accessoires réseaux alors que SUEZ ne provisionne aucune somme pour du renouvellement sur ce type de patrimoine confiant à la Collectivité le soin de s'en occuper en mobilisant les ressources financières perçues au titre de la surtaxe. Concernant la marge affichée, les candidats sont dans les standards des DSP actuelles. Le candidat SUEZ est toutefois au-dessus de ce que propose comme taux de marge VEOLIA (2 % contre 1,4 %). Pour les prestations facturées au BPU, VEOLIA propose des tarifs plus attractifs que ceux de SUEZ sur l'ensemble des prestations.

Conclusion

Sur la base des éléments présentés plus haut, il s'avère que les deux offres de base proposées sont de bons niveaux et tout à fait à même de répondre aux exigences formulées par la Collectivité dans son cahier des charges. Sur l'ensemble des critères, l'offre de VEOLIA est plus intéressante que les offres de SUEZ (base et variante), y compris sur le critère performance économique où l'écart est particulièrement significatif.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER**, le choix de l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, sise 21 rue de la Boétie à Paris (75 008), en tant que concessionnaire du service public de collecte des eaux usées et pluviales pour la commune de Mesnil-le-Roi.
- ✓ **D'APPROUVER**, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de Règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Monsieur FOND, en l'absence de question ou d'observation, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-106

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 1121-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission des services publics locaux en date du 18 janvier 2021,

Vu l'avis du Comité technique du 11 février 2021,

Vu la délibération n°DEL21-06 du Conseil communautaire du 11 février 2021 approuvant le recours à la concession de service public pour la collecte des eaux usées et pluviales pour la Commune de Mesnil-le-Roi,

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) du 29 mars 2021 portant sur l'analyse de la complétude des dossiers de candidatures,

Vu l'avis de la CDSP du 7 avril 2021 portant examen des candidatures et fixant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu l'avis de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu l'avis de la CDSP du 22 septembre 2021 favorable au choix du concessionnaire proposé,

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire transmis aux membres du Conseil communautaire le 3 novembre 2021,

Vu le projet de contrat de concession du service public de collecte des eaux usées et pluviales pour la commune de Mesnil-le-Roi,

Considérant que les caractéristiques principales du contrat sont les suivantes :

- Durée : 6 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022
- Fin du contrat : 31 décembre 2027
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance des ouvrages et installations du service,
 - Renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques,
 - Amélioration de la connaissance patrimoniale,
 - Tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux,
 - Relation avec les abonnés,
 - Transmission de la donnée, renseignements et conseils relatifs au fonctionnement du service.

Considérant que la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a présenté la meilleure offre au regard de la qualité technique du projet d'exploitation, de la qualité économique et financière de l'offre et de la qualité des performances et des engagements (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de

l'exécutif annexé à la présente délibération),

Oùï l'exposé d'Arnaud PERICARD, vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** le choix de l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, sise 21 rue de la Boétie à Paris (75 008) en tant que concessionnaire du service public de collecte des eaux usées et pluviales de la commune de Mesnil-le-Roi.
- ✓ **D'APPROUVER**, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

A l'unanimité
6 abstentions (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVAL)

11. DELIBERATION N°DEL 21-107 : APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR LA COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE (DSP2021-04)

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-107

Arnaud PERICARD, Vice-président en charge de l'eau et l'assainissement rappelle que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service public de l'eau potable pour la Commune de la Carrières-sur-Seine (DSP 2021-04), l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de délégation de service public (CDSP) présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat. Ces documents ont été transmis à l'assemblée délibérante le 3 novembre 2021.

Au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise SUEZ EAU FRANCE qui a présenté la meilleure offre au regard de la qualité du service rendu, de la valeur financière et de la valeur technique de l'offre (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la délibération). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public.

Le contrat a pour objet la gestion du service public de l'eau potable pour la Commune de Marly-le-Roi et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 6 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022.
- Fin du contrat : 31 décembre 2027
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance des ouvrages et installations du service
 - Renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, des compteurs, des branchements et canalisations
 - Amélioration de la connaissance patrimoniale, la recherche et la réparation des fuites
 - Tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux
 - Relation avec les abonnés (y compris facturation)

- Transmission de la donnée, renseignements et conseils relatifs au fonctionnement du service

Il est précisé que le règlement du service qui a été transmis aux membres du Conseil communautaire est un projet qui doit être validé par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui se réunira après la présente réunion du Conseil communautaire. La version définitive du règlement du service, approuvée par la CCSPL, sera présentée lors du prochain Conseil communautaire.

SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES

Classement de l'offre :

Une seule offre a été déposée, celle du candidat SUEZ.

A l'issue des négociations le candidat a déposé une 5^{ème} et dernière offre notée selon les critères du règlement de consultation.

Offre finale n°5 : 79/100 pts

- Critère 1 – Qualité de service rendu : 36 /40 pts
- Critère 2 – Valeur financière : 30/40 pts
- Critère 3 – Valeur technique : 13/20 pts

L'offre est classée première.

Economie du contrat et tarifs

L'économie du contrat repose sur 7 328 194 € de recettes pour 7 106 903 € de charges et un résultat prévisionnel de 221 291 €.

Le délégataire percevra auprès des usagers une part proportionnelle au m3 d'eau consommée : 1,4865 €/m³.

Les avantages du nouveau contrat

Par rapport au contrat actuel, les moyens supplémentaires mobilisés pour le futur contrat concernent principalement :

- Des engagements de performance précis assortis de pénalités en cas de non-respect et notamment des économies d'eau avec un objectif de 90,6% de rendement en 2025 ;
- Un partage des bénéfices en cas de baisse des charges d'achat d'eau au-delà des objectifs contractuels (50% réinvestit dans les renouvellements de réseaux)
- De nombreuses améliorations de services notamment :
 - o La lutte contre les fuites avec la pose de 30 pré localisateurs supplémentaires et 1 débitmètre
 - o La connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux avec les outils PREVOIR et NETSCAN et le géo référencement en classe A de tout le réseau d'ici le 31/12/2023
 - o La pose de 2 bornes de puisages pour lutter contre les vols d'eau sur les poteaux incendie et une optimisation des recettes
- Un engagement à renouveler tout accessoire réseaux ou branchement qui s'avèreraient défectueux aux risques et périls du délégataire (au-delà des engagements contractuels).
- Une meilleure contribution des maraîchers aux charges du service ;
- Le tout avec une hausse maîtrisée des tarifs de la facture type de 120 m3 (soit +0,027 €/m3 au 1er janvier 2022 par rapport aux tarifs du 1er janvier 2021 soit +1,9%).

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER**, le choix de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, sise 16 place de l'Iris - Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92 040), en tant que concessionnaire du service public de l'eau potable pour la commune de Carrières-sur-Seine.
- ✓ **D'APPROUVER**, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise SUEZ

EAU FRANCE.

Monsieur FOND, en l'absence de question ou d'observation, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-107

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1411-5,

Vu le Code de la Commande publique, notamment les articles L. 1121-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 18 janvier 2021,

Vu l'avis du Comité technique du 11 février 2021,

Vu la délibération n°DEL21-03 du Conseil communautaire du 11 février 2021 approuvant le recours à la concession de service public pour la gestion l'eau potable pour la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) du 29 mars 2021 portant sur l'analyse de la complétude des dossiers de candidatures,

Vu l'avis de la CDSP du 7 avril 2021 portant examen des candidatures et fixant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu l'avis de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu l'avis de la CDSP du 14 octobre 2021 favorable au choix du concessionnaire proposé,

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire transmis aux membres du Conseil communautaire le 3 novembre 2021,

Vu le projet de contrat de concession du service public de l'eau potable pour la commune de Carrières-sur-Seine,

Considérant que les caractéristiques principales du contrat sont les suivantes :

- Durée : 6 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022.
- Fin du contrat : 31 décembre 2027
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance des ouvrages et installations du service
 - Renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, des compteurs, des branchements et canalisations
 - Amélioration de la connaissance patrimoniale, la recherche et la réparation des fuites
 - Tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux
 - Relation avec les abonnés (y compris facturation)
 - Transmission de la donnée, renseignements et conseils relatifs au fonctionnement du service

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE a présenté la meilleure offre au regard de la qualité du service rendu, de la valeur financière et de la valeur technique de l'offre (les raisons de ce choix sont exposées dans le

rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération),

Où l'exposé d'Arnaud PERICARD, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER**, le choix de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, sise 16 place de l'Iris - Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92 040), en tant que concessionnaire du service public de l'eau potable pour la commune de Carrières-sur-Seine.
- ✓ **D'APPROUVER**, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de Règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

A l'unanimité
6 abstentions (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL)

12. DELIBERATION N°DEL 21-108 : APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR LA COMMUNE DE CHATOU(DSP2021-05)

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-108

Arnaud PERICARD, Vice-président en charge de l'eau et l'assainissement rappelle que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service public de l'eau potable pour la commune de la Chatou (DSP 2021-05), l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de délégation de service public (CDSP) présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat. Ces documents ont été transmis à l'assemblée délibérante le 3 novembre 2021.

Au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise SUEZ EAU FRANCE qui a présenté la meilleure offre au regard de la qualité du service rendu, de la valeur financière et de la valeur technique de l'offre (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la délibération). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public.

Le contrat a pour objet la gestion du service public de l'eau potable pour la Commune de Chatou et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 6 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022.
- Fin du contrat : 31 décembre 2027
- Principales obligations du concessionnaire :
 - la prise en charges des achats d'eau,
 - le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations,
 - le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des compteurs, des dispositifs de télé relevés, des branchements et des canalisations,
 - la recherche et la réparation des fuites, pour assurer un niveau de performance satisfaisant,
 - la tenue à jour des plans et de l'inventaire du patrimoine,

- la facturation du service, et plus largement l'ensemble de la relation avec les abonnés (information, accueil, etc.),
- la fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale, ainsi que sur l'organisation du service,
- l'astreinte permanente.

Il est précisé que le règlement du service qui a été transmis aux membres du Conseil communautaire est un projet qui doit être validé par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui se réunira après la présente réunion du Conseil communautaire. La version définitive du règlement du service, approuvée par la CCSPL, sera présentée lors du prochain Conseil communautaire.

SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES

Classement de l'offre

Une seule offre a été déposée, celle du candidat SUEZ.

A l'issue des négociations le candidat a déposé une 4^{ème} et dernière offre notée selon les critères du règlement de consultation.

Offre finale n°4 : 76/100 pts

- Critère 1 – Qualité de service rendu : 18/20 pts
- Critère 2 – Valeur financière : 32/40 pts
- Critère 3 – Valeur technique : 26/40 pts

L'offre est classée première.

Economie du contrat et tarifs

L'économie du contrat repose sur 14 147 606 € de recettes pour 13 673 778 € de charges et un résultat prévisionnel de 473 688 €.

Le délégataire percevra auprès des usagers une partie fixe de 35,88€ et une part proportionnelle au m³ d'eau consommée : 1,267 €/m³.

Les avantages du nouveau contrat

Par rapport au contrat actuel, les moyens supplémentaires mobilisés pour le futur contrat concernent principalement :

- des engagements de performance précis assortis de pénalités en cas de non-respect et notamment des économies d'eau avec un objectif de 92 % de rendement en 2025 ;
- un partage des bénéfices en cas de baisse des charges d'achat d'eau au-delà des objectifs contractuels (70 % réinvestit dans les renouvellements de réseaux)
- de nombreuses améliorations de services notamment :
 - o la lutte contre les fuites avec la pose de 55 pré localisateurs supplémentaires
 - o la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux avec les outils PREVOIR et NETSCAN et le géo référencement en classe A de tout le réseau d'ici le 31/12/2023
 - o la pose de 2 bornes de puisages pour lutter contre les vols d'eau sur les poteaux incendie et une optimisation des recettes
- un engagement à renouveler tout accessoire réseaux ou branchement qui s'avèreraient défectueux aux risques et périls du délégataire (au-delà des engagements contractuels).
- le tout avec une légère baisse des tarifs de la facture type de 120 m³ soit -1,3 % au 1^{er} janvier 2022 par rapport aux tarifs du 1^{er} janvier 2021.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER**, le choix de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, sise 16 place de l'Iris - Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92 040), en tant que concessionnaire du service public de l'eau potable pour la commune de Chatou.

- ✓ **D'APPROUVER**, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Monsieur FOND, en l'absence de question ou d'observation, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-108

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1411-5,

Vu le Code de la Commande publique, notamment les articles L. 1121-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 18 janvier 2021,

Vu l'avis du Comité technique du 11 février 2021,

Vu la délibération n°DEL21-03 du Conseil communautaire du 11 février 2021 approuvant le recours à la concession de service public pour la gestion l'eau potable pour la commune de Chatou,

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) du 19 mai 2021 portant sur l'analyse de la complétude et l'examen des dossiers de candidatures ainsi que sur la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu l'avis de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal de la CDSP du 23 juin 2021 portant « avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu l'avis de la CDSP du 14 octobre 2021 favorable au choix du concessionnaire proposé,

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire transmis aux membres du Conseil communautaire le 3 novembre 2021,

Vu le projet de contrat de concession du service public de l'eau potable pour la commune de Chatou,

Considérant que les caractéristiques principales du contrat sont les suivantes :

- Durée : 6 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2022.
- Fin du contrat : 31 décembre 2027
- Principales obligations du concessionnaire :
 - La prise en charges des achats d'eau,
 - Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations,
 - Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des compteurs, des dispositifs de télé relevés, des branchements et des canalisations,
 - La recherche et la réparation des fuites, pour assurer un niveau de performance satisfaisant,
 - La tenue à jour des plans et de l'inventaire du patrimoine,
 - La facturation du service, et plus largement l'ensemble de la relation avec les abonnés (information, accueil, etc.),

- La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale, ainsi que sur l'organisation du service,
- L'astreinte permanente.

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE a présenté la meilleure offre au regard de la qualité du service rendu, de la valeur financière et de la valeur technique de l'offre,

Où l'exposé d'Arnaud PERICARD, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER**, le choix de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, sise 16 place de l'Iris - Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92 040), en tant que concessionnaire du service public de l'eau potable pour la commune de Chatou.
- ✓ **D'APPROUVER**, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le projet de Règlement du service.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

A l'unanimité
6 abstentions (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL)

12. DELIBERATION N°DEL 21-115 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE AVEC LA COMMUNE DE SARTROUVILLE ET LES SOCIÉTÉS SPHÈRE SANTÉ ET AUTRES

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-115

Jacques MYARD, Vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et du renouvellement urbain indique que la SCI DJAMAT 2, dont le gérant est Monsieur DERAY, a acquis le 5 août 2014 auprès de la Communauté de communes de la Boucle de la Seine, un terrain situé au sein de la ZAC des TREMBLEAUX I à Sartrouville, d'une superficie totale de 2 240 m² et y ont implanté un bâtiment d'activité.

Cet immeuble qui accueille les sièges sociaux des sociétés SPHERE SANTE et DJAMUT (31 rue des renards) est situé dans la ZAC des Trembleaux I, dont la réalisation relève de la compétence de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS). Cette ZAC est aujourd'hui en voie d'achèvement.

La SCI DJAMAT 3 a été créée le 24 avril 2017 en vue de faire l'acquisition d'un terrain contigu à celui situé au 31 rue des renards susvisé, dans la ZAC des Trembleaux II, et d'y construire un nouveau bâtiment à usage industriel destiné à accueillir la Société DJAMUT.

Le terrain d'assiette de ce projet, situé dans le périmètre de la ZAC des TREMBLEAUX II, appartenait :

- aux conjoints MICHEL et CHAUSSEE
- à une personne dont l'identité était inconnue (situé au milieu du terrain d'assiette du bâtiment projeté) ce qui a conduit la commune de Sartrouville à engager une procédure de biens sans maître,
- à la commune (domaine public), pour la partie correspondant à la rue des Alpes.

Ce terrain est classé au PLU de Sartrouville en zone à urbaniser dite « Zone AU1c » stricte, en application des dispositions du PLU qui disposent que :

« Cette zone correspond à un ensemble de terrains en friche et de terrains accueillant des activités, situés dans la continuité de la ZAC des Trembleaux 1 ainsi qu'aux terrains situés en continuité avec la ZAC des Perriers.

Il s'agit d'une zone non équipée ou insuffisamment équipée. Toutefois les équipements existants en périphérie de la zone sont suffisants pour justifier son ouverture à l'urbanisation. Cette zone est donc ouverte à l'urbanisation mais les constructions autorisées devront s'inscrire dans un schéma d'ensemble. Les aménageurs ou constructeurs devront réaliser les équipements internes à la zone et nécessaires à son bon fonctionnement, ces équipements figureront dans le schéma d'urbanisation d'ensemble. Ce schéma devra garantir une bonne insertion de l'urbanisation dans le paysage ainsi qu'une bonne desserte de la zone sur la voirie existante. »

Monsieur DERAY a signé une promesse de vente le 20 mars 2017 en vue d'une acquisition au prix de 20 €HT/m² (qui correspond à la valeur d'un terrain en zone AU stricte et non à celle d'un terrain immédiatement constructible).

Par décision en date du 25 août 2017, la commune de Sartrouville a décidé d'exercer son droit de préemption urbain (DPU) sur les parcelles objet de la DIA déposée le 30 juin 2017 par les Consorts MICHEL et CHAUSSEE, aux prix et conditions indiqués dans la DIA, soit 106 500 €. Cette décision a été prise afin de permettre, au sein de la ZAC des TREMBLEAUX II, un aménagement urbain et un développement économique harmonieux et cohérent.

Ces parcelles qui étaient destinées à être cédées à la CASGBS en vue de la réalisation de la ZAC des TREMBLEAUX II sont demeurées propriété de la Commune.

Des échanges se sont ensuite poursuivis avec les représentants de la commune et de la CASGBS, Monsieur DERAY manifestant le souhait de se voir rétrocéder le terrain préempté.

Par courrier du 4 février 2019, la CASGBS a rejeté la demande d'acquisition de Monsieur DERAY du terrain au sein de la ZAC des Trembleaux II.

Monsieur DERAY, Monsieur BRAHMI et les Sociétés SPHERE SANTE, DJAMUT et DJAMAT III ont saisi la commune de Sartrouville et la CASGBS par courriers du 26 mars 2019 d'une demande de rétrocession du terrain préempté situé au sein de la ZAC des TREMBLEAUX II et d'une réclamation préalable à un recours indemnitaire.

Cette demande a été implicitement rejetée par la commune de Sartrouville et a fait l'objet d'une décision de refus expresse de la part de la CASGBS par courrier en date du 21 mai 2019.

Par deux requêtes déposées le 26 juillet 2019 et rédigées dans les mêmes termes, les requérants sollicitent du Tribunal administratif de condamner la Commune de Sartrouville et la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine à leur verser une indemnisation en réparation des préjudices subis suite à la décision de préemption.

Ces deux procédures sont toujours pendantes devant le Tribunal administratif de Versailles.

C'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées et après concessions réciproques ont décidé de mettre un terme à leur différend et de définir les conditions dans lesquelles le terrain acquis par voie de préemption pourrait être en partie cédé par la Commune de Sartrouville à la société DJAMUT 3 pour permettre à terme la réalisation d'un bâtiment permettant d'accueillir les activités des sociétés DJAMUT et/ou Sphère Santé.

En signant le protocole d'accord, la commune de Sartrouville s'engage à vendre à la société DJAMAT 3 qui s'engage à l'acquérir, un terrain cadastré AB166 -1628p - 1630 d'une superficie de 4319 m² environ au prix de 20€HT/m².

En contrepartie, les requérants s'engagent à développer et maintenir leur activité à Sartrouville pendant au moins 5 ans et à créer 10 à 15 emplois dans les 3 ans suivant la réalisation de leur projet. Ils s'engagent également à participer au financement des équipements de la zone.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver le protocole d'accord avec la Commune de Sartrouville et la société SPHERE SANTE et autres et d'autoriser M. le Président à signer ledit

protocole.

Jacques MYARD indique que cette délibération consiste à solder un petit conflit intervenu sur le territoire de la ville de Sartrouville, en relation avec un droit de préemption exercé, à juste titre, par le Maire et la CABS. Pour éviter un jugement du Tribunal administratif, un accord a été conclu pour qu'une partie des terrains, qui faisait l'objet de la préemption, soit rétrocédée à une société qui prend l'engagement de créer des emplois et de rester sur place pendant cinq ans. Plus de 4 000 m² sur un total de 10 000 m² ont été cédés à cette société avec l'engagement qu'elle se désiste. Il souligne que Pierre FOND, avec sa double casquette de Maire et de Président de la Communauté d'Agglomération, préfère le compromis au conflit.

Isabelle AMGLIO-TERISSE signale avoir lu, à plusieurs reprises, le protocole transactionnel et la délibération qui le résume mais avoue n'avoir pas complètement saisi le sujet. Elle ne voit pas comment, à une période assez récente, la ville de Sartrouville indique qu'il n'est pas possible de laisser la société acquérir, pour cet usage économique, ce terrain afin d'y bâtir une extension de son exploitation alors, « qu'au nom d'un développement économique harmonieux », quelques temps après, cela devient finalement possible à des conditions tarifaires qui, d'ailleurs, posent question, mais c'est un sujet annexe. Elle ne comprend pas ce retournement de situation sauf à ce qu'il y ait eu un problème particulier qui fait que la collectivité a peur de perdre le contentieux et préfère l'éteindre via ce protocole.

José TOMAS, afin d'avoir une réponse globale, souhaite compléter l'intervention de sa collègue en précisant que cette délibération le gêne terriblement parce qu'il est demandé de valider le protocole d'accord, notamment le prix du m² du terrain aux entreprises nommées et aux personnes physiques. Or ce prix est vraiment très favorable. Il ne comprend pas pourquoi il est cédé à 20 € alors que, dans les Yvelines, la moyenne au m² d'un terrain s'élève aux alentours de 380/400 €. Il observe donc une décote extraordinaire. Même s'il y a eu validation des Domaines, cette situation est malgré tout très curieuse.

Il souligne également, pour une fois, la transparence apportée par cette délibération parce les différentes compensations des préjudices subis par les sociétés sont mises en exergue. Selon les calculs auxquels il a procédé, la somme s'élève à 4 000 000 € et elle serait justifiée par les manquements de la ville de Sartrouville et de CASGBS. De ce fait, il s'interroge sur les manquements constatés par les uns et les autres pour qu'on en soit arrivé à une indemnisation qui pèse sur le contribuable de la CASGBS.

Jacques MYARD précise qu'il s'agit d'une estimation, au m², pour des activités économiques et c'est bien tout le problème qui est rencontré dans la région. En effet, les prix doivent être suffisamment favorables. Evidemment, s'il s'agissait d'habitation le montant serait beaucoup plus élevé. Aussi, le prix de 20 €/m² lui paraît être le juste prix.

Pierre FOND confirme que, de plus, il s'agit de l'estimation des Domaines. Chacun est ainsi tenu par cette estimation. Devant un Tribunal, s'ils indiquaient souhaiter déroger à cette estimation, dans un sens défavorable au cocontractant, la CASGBS perdrait. Quant aux sommes qui viennent d'être indiquées par José THOMAS, ce ne sont pas celles qui vont être payées mais celles qui seraient réclamées s'il n'y avait pas un accord.

José TOMAS indique qu'il n'est indiqué nulle part dans le protocole que la somme susmentionnée ne sera pas versée bien que Pierre FOND dise le contraire.

Pierre FOND confirme que la somme de 4 000 000 € ne sera pas reversée. Il y a simplement un accord autour d'une somme qui est celle de l'évaluation des Domaines.

José TOMAS souligne qu'à la lecture du protocole il n'est nullement dit cela.

Pierre FOND indique que, lors d'un accord transactionnel, des concessions doivent être faites. La principale concession des autres parties est qu'elles se désistent totalement de leurs demandes. Cela met ainsi un terme au contentieux.

José TOMAS répète que cela n'est pas clairement indiqué comme tel.

Pierre FOND indique qu'il s'agit pourtant de l'intérêt même de la conclusion de protocoles.

Jacques MYARD ajoute que ce contentieux se rapporte aux Trembleaux II. Ce protocole permettra notamment la réalisation de cet aménagement. Cela lui paraît donc assez justifié, notamment avec l'engagement de la société à rester pendant cinq ans et à créer des emplois. C'est dans l'objectif même des Trembleaux II qui a été acté par le Conseil communautaire depuis un certain temps.

Pierre FOND souligne qu'il est toujours préférable d'éviter les contentieux et les protocoles d'accord bien que cela ne fonctionne pas à tous les coups.

José TOMAS souligne que l'opposition n'a pas peur d'être en contentieux.

Pierre FOND indique qu'il ne s'agit pas d'une peur du contentieux mais que les sommes en jeu sont considérables.

José TOMAS demande, quels sont les manquements pour la ville de Sartrouville et la CASGBS.

Pierre FOND indique qu'il n'y a pas de manquement. En effet, il y a simplement un désaccord sur le prix ; l'estimation des Domaines donne plutôt raison à l'autre partie qu'aux collectivités. Il préférerait ne pas être dans l'obligation de respecter l'estimation des Domaines. Simplement, comme il l'a dit précédemment, il voit mal comment obtenir gain de cause auprès d'un Tribunal quand celui-ci va se baser sur l'estimation des Domaines. Il pense que les intérêts de la CASGBS sont mieux défendus via ce protocole d'accord qu'en allant devant le Tribunal qui pourrait donner droit au reste de la demande de l'entreprise, en totalité ou en partie.

Pierre FOND, en l'absence d'autre intervention, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-115

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les requêtes n°1905888-3 et n°1905883-3 du 26 juillet 2019 introduites auprès du Tribunal administratif de Versailles,

Considérant que ces deux procédures sont toujours pendantes devant le Tribunal administratif de Versailles,

Considérant que, dans ce cadre, les parties se sont rapprochées et après concessions réciproques ont décidé de mettre un terme à leur différend et de définir les conditions dans lesquelles le terrain acquis par voie de préemption pourrait être en partie cédé par la commune de Sartrouville à la société DJAMUT 3 pour permettre à terme la réalisation d'un bâtiment permettant d'accueillir les activités des sociétés DJAMUT et/ou Sphère Santé,

Vu le projet de protocole d'accord annexé à la présente délibération,

Ouï l'exposé de Jacques MYARD, Vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et du renouvellement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** le protocole d'accord entre la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, la Commune de Sartrouville et les sociétés SPHERE SANTE et autres.

- ✓ **D'AUTORISER** M. le Président à signer ledit protocole.

A l'unanimité
6 abstentions (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL)

13. DELIBERATION N°DEL 21-116 : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE - OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-116

Jacques MYARD, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du renouvellement urbain, rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'une convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville – Opération de Revitalisation du Territoire » a été signée le 2 octobre 2018 entre la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, la Commune de Sartrouville, l'Etat et les partenaires financeurs (Conseil Départemental des Yvelines, Caisse des Dépôts et Consignations, ANAH et Action Logement).

Présentant l'ensemble des éléments constitutifs d'une opération de revitalisation du territoire tels que définis à l'article L. 302-2 du Code de l'urbanisme, la convention a été homologuée en Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019.

L'objet de la convention cadre est de décrire les modalités de mise en œuvre du programme « Action Cœur de Ville » dans la Commune de Sartrouville, bénéficiaire du programme.

Des évolutions ont été apportées au programme, faisant l'objet de l'avenant de projet numéro 1 qui propose de préciser le bilan de la phase d'initialisation de la convention cadre et de définir les premières orientations stratégiques ainsi que les dynamiques en cours.

Pour cela, plusieurs articles ont été ajoutés et justifient la signature de cet avenant numéro 1 :

- Article 10 : Bilan de la phase d'initialisation
- Article 11 : Premières orientations stratégiques
- Article 12 : Les dynamiques en cours
- Article 13 : Définition des secteurs d'interventions
- Article 14 : Plan d'action prévisionnel global et détaillé
- Article 15 : Objectifs et modalités de suivi et d'évaluation des projets

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- ✓ **DE CONCLURE** l'avenant numéro 1 de projet à la Convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville – Opération de Revitalisation du Territoire »
- ✓ **D'AUTORISER** le Président de la CASGBS à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les documents afférents.

Pierre FOND indique que cette délibération a été soumise au Conseil municipal de Sartrouville mais pas encore au Conseil communautaire. Or l'avis des deux instances est nécessaire.

Jacques MYARD indique qu'il s'agit d'opérations bien connues qui permettent des actions en cœur de ville et des revitalisations, signées en 2018 par la CASGBS, la ville de Sartrouville, l'Etat etc. ...

L'objet de la convention-cadre est de décrire les modalités de mise en œuvre du programme « action cœur de ville ». Des évolutions ont été apportées au programme et il faut donc approuver un avenant. Il a pour objet de préciser le bilan de la phase d'initialisation de la convention-cadre et de définir les premières orientations stratégiques ainsi que les dynamiques en cours.

Pour cela ont été ajoutés, à la convention, le bilan de la phase initialisation, les premières orientations stratégiques, les dynamiques en cours, la définition des secteurs d'intervention, le plan d'actions prévisionnel global et détaillé, les objectifs et modalités de suivi et d'évaluation des projets.

Pierre FOND remercie Jacques MYARD et, en l'absence d'intervention, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-116

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°TERR1800859C du Ministère de la Cohésion des Territoires du 10 janvier 2018, imposant un partenariat entre la commune éligible au dispositif Action Cœur de Ville et son intercommunalité,

Vu la circulaire n°TERR1810707C du Ministère de la Cohésion des Territoires du 16 avril 2018, définissant les modalités d'élaboration de la convention et confirmant que la ville de Sartrouville est bénéficiaire du dispositif,

Vu la délibération en Conseil municipal de Sartrouville en date du 20 septembre 2018,

Vu la délibération n°18-129 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 autorisant la signature de la convention Action Cœur de Ville entre la Commune de Sartrouville et la CASGBS, portant sur la revitalisation du centre-ville de Sartrouville,

Vu la Convention cadre pluriannuelle signée le 2 octobre 2018 entre la CASGBS, la Commune de Sartrouville, l'Etat et les partenaires financeurs (Conseil Départemental des Yvelines, Caisse des Dépôts et Consignations, ANAH et Action Logement),

Vu le projet d'Avenant numéro 1,

Où l'exposé de Monsieur Jacques MYARD, Vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et du renouvellement urbain

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant numéro 1 à la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » pour la Commune de Sartrouville
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant.

A l'unanimité

14. DELIBERATION N°DEL 21-117 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT MISE A JOUR PORTANT SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR/ACTION "TERRITOIRES D'INNOVATION" DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR LE QUARTIER DES INDES-LE PLATEAU A SARTROUVILLE CONCLUE ENTRE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE, LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-117

Jacques MYARD, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du renouvellement urbain indique que la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine a été retenue pour le Programme d'Investissement d'Avenir PIA ANRU+ dans le cadre du NPNRU du quartier du Plateau avec la Ville de Sartrouville, 1001 Vies Habitat et Bouygues Immobilier.

Le dispositif PIA vise alors à soutenir des projets d'innovation dans le cadre des projets de renouvellement urbain pour tester de nouvelles pratiques et de nouveaux modes de faire la Ville

Le projet s'articule autour de :

- **L'ECONOMIE CIRCULAIRE** par la valorisation et la réutilisation des matériaux et composants issus des démolitions ;
- **L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** en renforçant les solidarités et l'offre de service aux habitants tout en générant de l'emploi local.
- **L'AGRICULTURE URBAINE**

Les actions du projet à mettre en œuvre se déclinent alors autour de :

- La déconstruction sélective des bâtiments de logements sociaux,
- L'écoconception des bâtiments,
- Un programme d'animation et de sensibilisation autour de l'économie circulaire
- Le développement de l'activité et de la formation

Les actions du Projet sont financées selon les modalités définies dans la Convention de financement entre la CASBBS et la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre selon les modalités définies dans un accord de consortium entre la CASGBS et les maîtres d'ouvrages (1001 Vies habitat et Bouygues Urbanera).

La convention de financement et l'accord de consortium doivent être signés de manière concomitante

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER** la Convention de financement entre l'ANRU, la CAISSE DES DEPOTS et la CASGBS portant sur le Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau à Sartrouville.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la Convention de financement
- ✓ **D'APPROUVER** l'Accord de consortium entre la CASGBS, 1001 VIES HABITAT et BOUYGUES IMMOBILIER relatif au Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau à Sartrouville.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'Accord de consortium entre la CASGBS, 1001 VIES HABITAT et BOUYGUES IMMOBILIER.

Jacques MYARD explique qu'il s'agit d'un programme d'innovation, soutenu par l'ANRU et la Banque des Territoires. Ce programme d'innovation, piloté par la CASGBS, est constitué d'actions portées par trois maîtres d'ouvrage : la CASGBS, 1001 Vies Habitat et Bouygues Immobilier, autour de deux axes : l'un dédié à l'économie circulaire, l'autre à l'économie sociale et solidaire.

Le point important est que ces actions vont porter sur le réemploi des matériaux du BTP issus des démolitions des bâtiments de logements sociaux. Il s'agit également de trouver des dispositifs de construction innovants, le développement d'un programme de sensibilisation, d'activités, de formation autour de l'économie circulaire.

C'est la raison pour laquelle il y a un programme d'investissement d'avenir. Chacun dispose du programme, assez long, dont les coûts ont baissé par rapport au premier projet puisque le montant s'élève à 900 000 € au lieu de 1 100 000 €.

Il se félicite que cela vienne compléter le grand projet de la rénovation urbaine de Sartrouville qui avait été approuvé lors du dernier Conseil communautaire.

Isabelle AMAGLIO TERISSE indique qu'elle pense, sans surprise, même si elle a beaucoup aimé tout l'engouement du Vice-président pour l'économie circulaire, qu'un progrès a été réalisé sur ces sujets d'intérêt partagé. Mais cela s'arrête là puisqu'il s'agit d'un appendice à la convention de l'ANRU/NPRU. Ils avaient déjà dit leur désaccord sur le contenu de ce projet en termes de relocalisation et de démolition. Ils ont également posé des questions qui sont, aujourd'hui, restés sans réponse sur le développement économique, sur l'association des citoyens, sur ce grand projet de l'ANRU.

Par cohérence ils ne voteront pas, ils ne sont pas nécessairement convaincus non plus par le volet relatif à l'agriculture urbaine tel qu'il figure dans ce document.

Jacques MYARD la trouve bien sévère parce que pour avoir assisté, avec le Président, à l'ensemble de l'examen de l'ANRU et à cette rénovation urbaine, lui-même a constaté un progrès fantastique pour le cadre de vie des futurs habitants de ce quartier. L'habitat a été restructuré : il n'y aura plus de tour, il y aura même des villas individuelles. Il considère, qu'aujourd'hui, lorsqu'on a la volonté de trouver des expérimentations innovantes pour le traitement des déchets du BTP, la CASGBS va dans le bon sens.

Il rappelle qu'il s'agit d'un très grand projet pour la ville de Sartrouville. Il s'en félicite parce qu'il connaît bien la ville de Sartrouville pour l'avoir représentée au Parlement. Pour lui, il s'agit d'un progrès indéniable. Pour toutes ces raisons, il trouve Isabelle AMAGLIO TERISSE sévère et il ne voit pas pourquoi l'opposition n'approuverait pas cette avancée.

Pierre FOND remercie Jacques MYARD puis, en l'absence d'autre intervention, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-117

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine qui instaure le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu le dossier de candidature « quartier cité des Indes Sartrouville » pour l'AMI ANRU+ dans le cadre du PIA action territoires d'innovation / volet quartiers de juin 2019 présenté par la CASGBS,

Vu la validation par le du Secrétariat Général pour l'Investissement auprès du Premier ministre du 31 décembre 2019 du projet PIA ANRU+ de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine,

Vu la délibération n° 20-167 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 10 décembre 2020 portant approbation et autorisation de signature de la Convention de financement conclue entre l'ANRU, la Caisse des dépôts et la CASGBS et relative au Programme d'Investissement d'Avenir / Action « territoires d'innovation » (TI) dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes Le Plateau-Sartrouville.

Vu le nouveau Règlement général et financier de l'ANRU du 16 mars 2021,

Vu le projet de convention de financement entre l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine – ANRU, la Caisse des dépôts et la CASGBS portant sur le Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau Sartrouville, mise à jour,

Vu le projet d'Accord de consortium soumis au Conseil communautaire,

Où l'exposé de Jacques MYARD, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du renouvellement urbain,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** la Convention de financement entre l'ANRU, la CAISSE DES DEPOTS et la CASGBS portant sur le Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau à Sartrouville.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la Convention de financement entre l'ANRU, la CAISSE DES DEPOTS et la CASGBS portant sur le Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau à Sartrouville.

A la majorité des votants, 6 contre (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVAL),

15. DELIBERATION N°DEL 21-118 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD DE CONSORTIUM PORTANT SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR / ACTION "TERRITOIRES D'INNOVATION" DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR LE QUARTIER DES INDES-LE PLATEAU A SARTROUVILLE CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE, 1001 VIES HABITAT ET BOUYGUES IMMOBILIER

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-118

Jacques MYARD, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du renouvellement urbain indique que la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine a été retenue pour le Programme d'Investissement d'Avenir PIA ANRU+ dans le cadre du NPNRU du Plateau de Sartrouville avec la Ville de Sartrouville, 1001 Vies Habitat et Bouygues Immobilier.

Le dispositif PIA vise alors à soutenir des projets d'innovation dans le cadre des projets de renouvellement urbain pour tester de nouvelles pratiques et de nouveaux modes de faire la Ville

Le projet s'articule autour de :

- **L'ECONOMIE CIRCULAIRE** par la valorisation et la réutilisation des matériaux et composants issus des démolitions ;
- **L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** en renforçant les solidarités et l'offre de service aux habitants tout en générant de l'emploi local.

- **L'AGRICULTURE URBAINE**

Les actions du projet à mettre en œuvre se déclinent alors autour de :

- La déconstruction sélective des bâtiments de logements sociaux,
- L'écoconception des bâtiments,
- Un programme d'animation et de sensibilisation autour de l'économie circulaire
- Le développement de l'activité et de la formation

Les actions du Projet sont financées selon les modalités définies dans la Convention de financement entre la CASBBS et la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre selon les modalités définies dans un accord de consortium entre la CASGBS et les maitres d'ouvrages (1001 Vies habitat et Bouygues Urbanera).

La convention de financement et l'accord de consortium doivent être signés de manière concomitante

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER** la Convention de financement entre l'ANRU, la CAISSE DES DEPOTS et la CASGBS portant sur le Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau à Sartrouville.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la Convention de financement
- ✓ **D'APPROUVER** l'Accord de consortium entre la CASGBS, 1001 VIES HABITAT et BOUYGUES IMMOBILIER relatif au Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau à Sartrouville.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'Accord de consortium entre la CASGBS, 1001 VIES HABITAT et BOUYGUES IMMOBILIER

Jacques MYARD indique que, pour cette délibération, il s'agit de voter des crédits sur ces innovations. Un contrôle est effectué. En effet, la CASGBS va, au fur et à mesure, percevoir les sommes puis recevoir les demandes de paiement. Ainsi, la délibération précédente (21-117) consiste à mettre en place des crédits pour des innovations.

Pierre FOND, en l'absence d'intervention, propose de soumettre cette délibération au vote.

DELIBERATION N°DEL 21-118

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine qui instaure le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu le dossier de candidature « quartier cité des Indes Sartrouville » pour l'AMI ANRU+ dans le cadre du PIA action territoires d'innovation / volet quartiers de juin 2019 présenté par la CASGBS,

Vu la validation par le du Secrétariat général pour l'Investissement auprès du Premier ministre du 31 décembre 2019 du projet PIA ANRU+ de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine,

Vu la délibération n° 20-167 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 10 décembre 2020 portant approbation et autorisation de signature de la Convention de financement conclue entre l'ANRU, la Caisse des dépôts et la CASGBS et relative au Programme

d'Investissement d'Avenir / Action « territoires d'innovation » (TI) dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes Le Plateau-Sartrouville.

Vu le projet d'accord de consortium entre la CASGBS, 1001 Vies Habitat et Bouygues Immobilier relatif au Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau à Sartrouville

Considérant le besoin de contractualisation financière entre l'ANRU, la Caisse des dépôts et consignations et la CASGBS, d'une part, et entre la CASGBS, 1001 Vies Habitat et Bouygues Immobilier,

Considérant qu'il est nécessaire d'élaborer un accord de consortium destiné à fixer le cadre du partenariat entre le porteur de projet – la CASGBS - et les maîtres d'ouvrage, -1001 Vies Habitat et Bouygues Immobilier-, de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation, bénéficiaires de la subvention PIA,

Considérant que cet accord de consortium se doit d'être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires dans les six mois suivant la date de signature de ladite Convention de financement,

Oui l'exposé de Jacques MYARD, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du renouvellement urbain,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** l'Accord de consortium entre la CASGBS, 1001 VIES HABITAT et BOUYGUES IMMOBILIER relatif au Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau à Sartrouville.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer l'Accord de consortium entre la CASGBS, 1001 VIES HABITAT et BOUYGUES IMMOBILIER relatif au Programme d'Investissements d'Avenir / Action « Territoires d'innovation » dans le cadre du NPNRU Quartier des Indes – Le Plateau à Sartrouville.

A la majorité des votants, 6 contre (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL),

16. DELIBERATION N°DEL 21-119 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D'UNE RECHERCHE DE PROSPECTS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU FONCIER SITUÉ ENTRE LE BOULEVARD DE LA RENAISSANCE ET L'AUTOROUTE A14 A CHAMBOURCY

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-119

Arnaud DE BOURROUSSE, Vice-président en charge de l'attractivité, de la promotion des réseaux d'entreprises et des pépinières, rappelle que Grand Paris Aménagement (GPA) intervient auprès de la Ville de Chambourcy et de la CASGBS dans le cadre d'une convention de Partenariat pour l'accompagner dans des projets d'aménagement et de développement de notre territoire sur le foncier situé entre l'autoroute A14 et le boulevard de la Renaissance.

Sur ce secteur à Chambourcy, GPA accompagne notamment le territoire dans le développement de nouvelles offres foncières et immobilières à vocation économique en menant des réflexions concourant à constituer une polarité nouvelle orientée vers les activités de santé.

Dans ce contexte, Chose Paris Région, agence de promotion et d'attractivité internationale de la Région Ile-de-France, a initié en début d'année des premières démarches de prospection visant des projets à rayonnement national ou international dans le domaine de la santé.

Afin d'accélérer et de renforcer la programmation d'un projet orienté vers les filières de la santé et des neurosciences, la CASGBS, Choose Paris Région et GPA se sont accordés pour lancer un processus de recherche de prospects pouvant concrètement implanter sur le site des activités liées au médical, au soin, à la R&D, etc. ...

Pour cela, les parties concernées se sont accordées pour conduire, sous pilotage de GPA, une recherche pré-développement dans la cadre d'un groupement de commandes.

Compte tenu du montage et des caractéristiques de cette étude de prospection, il est envisagé de recourir aux dispositions des achats innovants permettant aux acheteurs publics de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour des achats inférieurs à 100 000 € H.T.

GPA prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, reprographie, envoi des dossiers, courriers, etc. ...)

Le coût du marché étant estimé à 90 000 € H.T soit 108 000€ T.T.C., chaque membre du groupement participera à part égale soit 36 000 € T.T.C. pour chaque partie.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de :

- ✓ **APPROUVER** la convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une recherche de prospects dans le domaine de la santé dans le cadre de l'aménagement du foncier situé entre le boulevard de la Renaissance et l'Autoroute A14 à Chambourcy.
- ✓ **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes.
- ✓ **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2021

Arnaud de BOURROUSSE indique qu'il s'agit d'adhérer à un groupement de commande pour la réalisation d'une recherche de prospects dans le domaine de la santé dans le cadre de l'aménagement du foncier à Chambourcy, situé entre le Boulevard de la Renaissance et l'Autoroute A 14. Ce « projet Convergence » consiste en environ 17 hectares. En termes contextuel « Grand Paris Aménagement » (GPA) intervient auprès de la ville de Chambourcy dans le cadre d'une convention de partenariat pour l'accompagner et réfléchi à l'aménagement et la mise en œuvre de ce projet.

Trois acteurs potentiels interviennent au niveau de cette convention de groupement de commande :

- « Grand Paris Aménagement » qui prend en charge toute la logistique de l'opération et est à la manœuvre en termes d'aménagement,
- L'agence d'attractivité de la Région « Choose Paris Région » qui recherche des acteurs de la santé, au sens large, et ce au niveau international, pour pouvoir s'installer sur ce secteur
- La CASGBS.

Ce marché spécifique est dit « innovant ». Aussi, il peut être conclu sans publicité, dans la mesure où il est estimé à moins de 100 000 € HT (88 000 € HT pour être précis, avec une participation équivalente de chacun des acteurs à hauteur de 38 000 € chacun).

L'étude va durer deux à trois mois avec des prospects à identifier par les différentes équipes qui vont travailler dans cette opération essentielle pour le développement d'un des projets phares de la CASGBS en termes de développement économique.

Keyne RICHARD demande si cette délibération concerne le projet d'un aménagement sur des terres agricoles à Chambourcy. En effet, Pierre MORANGE déclarait en septembre 2020, dans le journal « Les Echos », au sujet du partenariat avec le lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye, concernant la réimplantation de production maraîchère horticole et arboricole, qu'elle est, il cite, « un véritable projet politique ». Force est de constater que tel n'est pas le cas. La Plaine et les coteaux de Chambourcy sont un espace à défendre tout comme la Plaine de Montesson. 17 hectares seront donc artificialisés, 17 ha permettent de nourrir 21 personnes.

Déjà largement artificialisé, ces espaces l'ont été encore plus ces dernières années : le centre commercial des vergers de la Plaine à Chambourcy et, en dehors du territoire de la CASGBS, mais si proche, le Centre d'Entraînement du Paris-Saint-Germain à Poissy.

Ces espaces naturels seront bientôt réduits à la portion congrue, le site classé de la Plaine de la Jonction. Une nouvelle fois cette délibération démontre que la préservation des terres agricoles, la lutte contre l'artificialisation et, par voie de conséquence, la lutte contre le réchauffement climatique et pour la préservation de la biodiversité n'est pas à l'ordre du jour des élus communautaires majoritaires.

Pierre MORANGE invite Keyne RICHARD à travailler un peu plus attentivement ses dossiers pour une raison fort simple : topographique. Il vient de traiter d'un sujet qui est celui d'un projet d'agriculture biologique avec permaculture sur 32 ha intitulé « la Plaine de Chambourcy ». Il confond ce projet avec le projet de la motion qui vient d'être présentée par Arnaud de BOURROUSSE qui se situe sur 17 ha surnommé « les terrains dits de l'hôpital » sur lesquels, initialement, devait s'installer un hôpital. Sur ces 17 ha, la moitié seulement sera urbanisée. Ainsi la CASGBS est encore plus vertueuse que la loi puisqu'elle est tout à la fois dans une lutte contre l'artificialisation, une logique d'agriculture biologique au service du plus grand nombre notamment pour la restauration scolaire et, enfin, une logique d'articulation entre l'environnement et la santé.

	DELIBERATION N°DEL 21-119	
--	----------------------------------	--

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération n°CR 230-16 du Conseil régional d'Ile-de-France du 14 décembre 2016 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 de la Région Ile-de-France,

Considérant que Grand Paris Aménagement (GPA) intervient auprès de la Ville de Chambourcy et de la CASGBS dans le cadre d'une convention de partenariat pour l'accompagner dans des projets d'aménagement et de développement de notre territoire sur le foncier situé entre l'autoroute A14 et le boulevard de la Renaissance,

Considérant que, sur ce secteur à Chambourcy, GPA accompagne notamment le territoire dans le développement de nouvelles offres foncières et immobilière à vocation économique en menant des réflexions concourant à constituer une polarité nouvelle orientée vers les activités de santé,

Considérant que, dans ce contexte, Choose Paris Région, agence de promotion et d'attractivité internationale de la Région Ile-de-France, a initié en début d'année des premières démarches de prospection visant des projets à rayonnement national ou international dans le domaine de la santé,

Considérant qu'afin d'accélérer et de renforcer la programmation d'un projet orienté vers les filières de la santé et des neurosciences, la CASGBS, Choose Paris Région et GPA se sont accordés pour lancer un processus de recherche de prospects au sens d'opérateurs pouvant concrètement implanter sur le site des activités liées au médical, au soin, à la R&D, etc. ...,

Considérant que les parties concernées se sont accordées pour conduire, sous pilotage de GPA, une recherche pré-développement dans la cadre d'un groupement de commandes,

Considérant que, compte tenu du montage et des caractéristiques de cette étude de prospection, il est envisagé de recourir aux dispositions des achats innovants permettant aux acheteurs publics de passer des marchés

négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour des achats inférieurs à 100 000 €,

Considérant que GPA prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, reprographie, envoi des dossiers, courriers, etc. ...),

Considérant que le coût du marché étant estimé à 90 000 € et que chaque membre du groupement participera à part égale soit 30 000 € pour chaque partie,

Ouï l'exposé de Arnaud DE BOURROUSSE, Vice-président en charge de l'attractivité, de la promotion des réseaux d'entreprises et des pépinières

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** de la convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une recherche de prospects dans le domaine de la santé dans le cadre de l'aménagement du foncier situé entre le boulevard de la Renaissance et l'Autoroute A14 à Chambourcy.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes.
- ✓ **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2021.

A la majorité des votants, 6 contre (Guillaume FIAULT, José TOMAS, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Oumar CAMARA, Keyne RICHARD, Frédéric FARAVEL),

18. DELIBERATION N° DEL 21-120 : ELECTION AU SEIN DES COMMISSIONS ENVIRONNEMENT ET MOBILITE

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-120

Pierre FOND, Président de la CASGBS, indique qu'à la suite de la démission de François-Charles CUISIGNIEZ, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission Environnement.

Par mail en date du 10 novembre 2021, Keyne RICHARD, Conseiller communautaire a fait part de son souhait de quitter la Commission Mobilité pour rejoindre la Commission Environnement.

Monsieur Guillaume FIAULT a quant à lui exprimé la volonté d'intégrer la Commission Mobilité.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ **D'ELIRE** Guillaume FIAULT, membre de la Commission mobilité
- ✓ **D'ELIRE** Keyne RICHARD, membre de la Commission Environnement

Pierre FOND signale qu'il s'agit d'un changement entre élus de l'opposition : Keyne RICHARD précédemment membre de la Commission mobilité va devenir membre de la Commission environnement et Guillaume FIAULT, nouvellement installé, membre de la Commission mobilité.

Pierre FOND, en l'absence d'intervention, soumet au vote cette délibération

DELIBERATION N°DEL 21-120

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-22, L. 5211-1. et L5211-40-1,

Vu la délibération n°20-70 du 9 juillet 2020 créant les commissions thématiques et fixant le nombre de leurs membres,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant qu'à la suite de la démission de François-Charles CUISIGNIEZ de son poste de Conseiller communautaire, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission Environnement,

Considérant que Keyne RICHARD a fait part de son souhait de quitter la Commission Mobilité,

Oùï l'exposé de Pierre FOND, Président de la Communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'ELIRE** Keyne RICHARD membre de la Commission Environnement,
- ✓ **D'ELIRE** Guillaume FIAULT membre de la Commission Mobilité,

A l'unanimité

20. DELIBERATION N°DEL 21-121 : RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE D'ILE DE FRANCE

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-121

Bruno CORADETTI, Vice-président en charge de la mutualisation, rappelle que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service, etc. ...).

En 1992, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion (CIG) a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 48 000 agents.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis

de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années, son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations, etc. ...).

La CASGBS, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Il est précisé que la durée de la procédure de consultation est estimée à six mois à compter de janvier 2022.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique, etc. ...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la CASGBS avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- ✓ **DECIDER** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- ✓ **PRENDRE ACTE** que les taux de cotisation seront soumis préalablement à la CASGBS afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Bruno CORADETTI signale qu'il s'agit de la renégociation du contrat du groupe d'assurance statutaire avec le CIG. Ce contrat couvre les risques financiers liés à l'absentéisme des agents pour maladie ordinaire, pour longue maladie, pour maladie longue durée ou pour accident de service. Le contrat actuel, auquel la CASGBS adhère, s'achève fin 2022. Il s'agit de demander au Conseil communautaire d'accepter que la CASGBS se joigne à la procédure de négociation du futur contrat, avec le CIG.

Le contrat actuel est un contrat qui regroupe beaucoup de collectivités. 653 sont adhérentes pour un total de 48 000 agents. C'est une opération de mutualisation avec un intérêt d'économie d'échelle sur les coûts d'une part et le lissage des risques d'autre part. Un point important à noter : participer à cette renégociation n'engage pas la CASGBS à cet instant puisqu'elle garde le choix d'adhérer ou non au contrat en fonction du résultat de la négociation.

Pierre FOND remercie Bruno CORADETTI puis, en l'absence d'intervention, propose de soumettre au vote la délibération.

Daniel LEVEL demandant de ne pas participer au vote en tant que Président du CIG, Pierre FOND lui demande de quitter la salle.

Pierre FOND précise qu'il souhaite qu'un réexamen des règles relatives aux conflits d'intérêt intervienne pour essayer de mieux les définir. Il invite chacun, ne sachant dans quelles associations ils interviennent, à ne pas prendre part au vote lorsqu'il y a un problème de ce genre et à sortir de la salle. Des élus, ailleurs, ont été mis en cause, non pas parce qu'ils n'avaient pas pris part au vote, mais parce qu'ils étaient restés dans la salle.

	DELIBERATION N°DEL 21-121	
--	----------------------------------	--

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 26 alinéa 5 qui dispose que « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels »,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation et l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France (CIG) du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Considérant que le groupement de commande présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent,

Considérant qu'en donnant mandat au CIG, la collectivité accède à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne,

Considérant que la CASGBS a adhéré au groupement de commande du CIG qui arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que la procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL,

Considérant que la CASGBS garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux,

Considérant que les taux de cotisation obtenus seront présentés à la CASGBS avant adhésion définitive au contrat groupe et que à l'issue de la consultation, la CASGBS gardera la faculté d'adhérer ou non au contrat,

Considérant que Daniel LEVEL, président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, est sorti de la salle du Conseil afin de ne pas prendre part au vote,

Où l'exposé de Bruno CORADETTI, Vice-président en charge de la mutualisation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **SE JOINDRE** à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ **PRENDRE ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'unanimité

21. DELIBERATION N°DEL 21-122 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DES MARCHÉS PUBLICS A PROCÉDURE ADAPTÉE

RAPPORT DE PRESENTATION N°DEL 21-122

Nicolas LEMETTRE, conseiller communautaire et président de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée, rappelle que la Commission d'appel d'offres (CAO) et la Commission des marchés à procédure adaptée (CMAPA) de la CASGBS ont été créées lors du Conseil communautaire du 6 juillet 2020.

Afin de faciliter l'organisation de ces commissions, il est proposé de définir dans un règlement intérieur, les règles leur permettant de se réunir à distance.

En effet, L'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial dispose que « les autorités publiques [...] peuvent décider de recourir aux formes de délibérations collégiales à distance [...], dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent. Elle précise également que « les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges [...] sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1er ou, à défaut, par le collège. »

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée annexé à la délibération.

Nicolas LEMETTRE indique que le règlement intérieur concerne deux commissions créées lors du Conseil communautaire du 6 juillet 2020. Il s'agit de la Commission d'appel d'offres dont l'organisation est obligatoire pour les marchés dont les montants dépassent les seuils européens : 214 000 € pour les marchés de fournitures et de service et 5 220 000 € pour les marchés de travaux.

La Commission des marchés à procédure adaptée rend quant à elle un avis consultatif dans le cadre de l'attribution des marchés à procédure adaptée de travaux d'un montant compris entre le seuil de transmissions des documents au contrôle de légalité défini par décret et le seuil européen défini pour les procédures formalisées de travaux.

Pour l'instant, ces commissions se réunissent uniquement en présentiel. Afin de permettre leur réunion à distance (autorisé par décret de 2014), il est nécessaire d'établir un règlement intérieur, à approuver en Conseil communautaire, qui en fixe les règles :

- Convocation par mail de l'ensemble des élus de la CAO dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion (mais s'efforce de prévenir au moins 1 mois à l'avance) / pas de délai pour la CMAPA

- Utilisation de TEAMS pour l'organisation en distanciel des CAO/CMAPA (enregistrement des débats, vote par appel nominal
- Voix prépondérante du Président de la CAO/CMAPA en cas de partage égal des voix

Le reste des mentions du règlement intérieur sont un rappel des règles obligatoires (règles de quorum de la CAO, etc. ...).

Keyne RICHARD demande si les dossiers de consultation pourraient être transmis en même temps que les convocations.

Pierre FOND répond que cela est possible.

Nicolas LEMETTRE indique qu'il s'agit déjà de la pratique. Il n'a pas été souhaité l'inscrire, de manière obligatoire, dans le règlement intérieur pour ne pas créer davantage d'obligation en cas de problème.

Pierre FOND remercie chacun et, en l'absence d'intervention, soumet au vote cette délibération

DELIBERATION N°DEL 21-122

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment les articles 1et 4,

Vu la délibération n°20-38 du Conseil communautaire du 6 juillet 2020 portant création de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée,

Considérant qu'il est proposé de fixer les règles d'organisation à distance des CAO et CMAPA dans un règlement intérieur,

Vu le projet de règlement intérieur,

Où l'exposé de Nicolas LEMETTRE, conseiller communautaire et président de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée, tel qu'annexé à la présente délibération.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le présent compte-rendu peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire, pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le secrétaire de séance,



Christophe HAUDRECHY

Président de la Communauté d'Agglomération Saint
Germain Boucles de Seine,

Communauté d'Agglomération
Saint Germain Boucles de Seine
(Yvelines)



Pierre FOND